

COMMUNE DE TREIX

CARTE COMMUNALE

NOTE DE PRESENTATION



Vu pour être annexé à mon
arrêté n° 2301 en date
de ce jour
CHAUMONT, le 21 JUL. 2004

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Document n°1
Catherine CLERC

Approbation
par délibération du Conseil Municipal : 17/5/2004

Approbation préfectorale
par arrêté préfectoral du : 21/7/2004



TREIX – CARTE COMMUNALE

INTRODUCTION 5

1. Présentation de la carte communale : 5
2. Intérêt de la carte communale – Objectifs de la commune : 6

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES 7

I. Caractéristiques générales du territoire communal : 7

1. Eléments d'histoire 7
2. Environnement physique : 7
3. Unités et Sensibilités paysagères : 8
4. Etat actuel du bâti : 12

II. Composantes socio-démographiques et cadre de vie : 16

1. Démographie : 16
2. Habitat : 20
3. Economie : 23
4. Equipements d'intérêt général, structures intercommunales et associations locales : 25

III. Projets de la commune et études complémentaires : 27

1. Etude de sécurité routière : 27
2. Zonage d'assainissement : 30
3. Etude de risques : 33

IV. Eléments législatifs et réglementaires : 39

1. Prescriptions nationales et particulières : 39
2. Contraintes et servitudes applicables : 40

DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATION DU ZONAGE – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT 42

I. Parti d'aménagement retenu – justification du zonage adopté : .. 42

1. Périmètre constructible : 42

2. Reste du territoire communal :.....	42
3. Justification des dispositions adoptées :.....	42
4. Superficie des zones – capacité d'accueil des zones d'extension :.....	43
II. Application du Règlement National d'Urbanisme :	43
1. Périmètre constructible :	43
2. Reste du territoire communal :.....	44
3. Ensemble du territoire communal :.....	45
III. Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement et impact socio-économique :.....	45
1. Impact sur l'environnement :.....	45
2. Impact socio-économique :.....	48

ANNEXES 49

**REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET ARTICLES
COMPLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME 51**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 61

CAHIER DE RECOMMANDATIONS 69

**FICHE DESCRIPTIVE de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique,
Floristique et Faunistique 72**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 79

MÉTHODOLOGIE D'ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

**APPROCHE GLOBALE
DU TERRITOIRE COMMUNAL**
(socio-démographie, cadre nature,
cadre urbain et architectural)

**OBJECTIFS ET SOUHAITS
DE LA COMMUNE**

**PROJETS DE DÉVELOPPEMENT
ENVISAGEABLES**

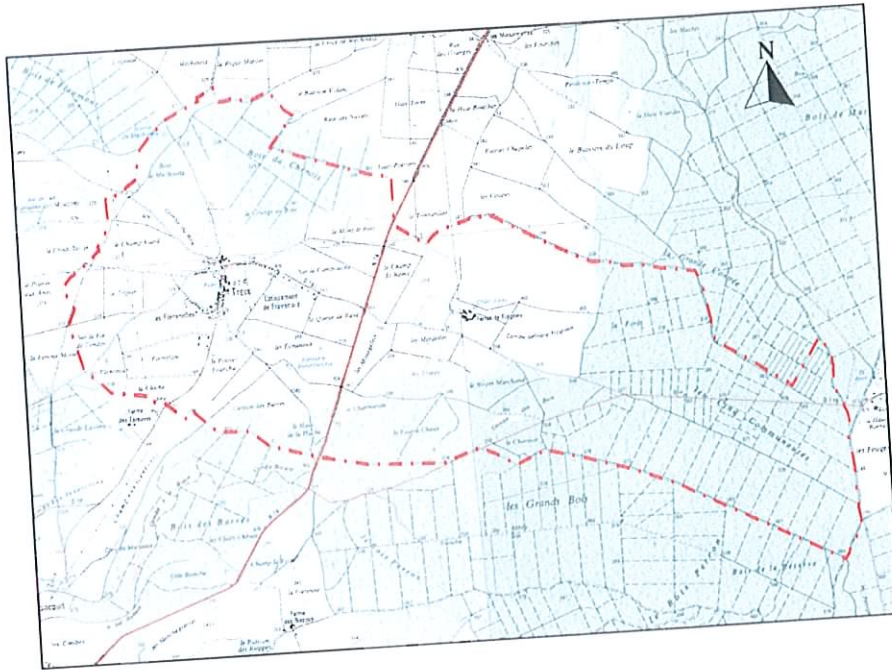


ZONAGE

RECOMMANDATIONS
(architecture, paysage)

DOSSIER DE CARTE COMMUNALE
(note de présentation, documents graphiques)

CARTE COMMUNALE



INTRODUCTION

1. Présentation de la carte communale :

a) Cadre juridique :

Les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) sont soumises en matière d'urbanisme et de construction aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) régi par les articles R 111-1 à R 111-27 du Code de l'Urbanisme ; ainsi qu'à l'article L 111-1-2 dit « de constructibilité limitée ».

Art. L. 111-1-2 « En l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1. L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
2. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs », « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
3. Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
4. (L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale »,

le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et (L. n°95-115, 4 fév. 1995) aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Néanmoins, et conformément à l'article L 124-1 du Code de l'Urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un Plan Local d'Urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements communaux, une carte communale (précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L 111-1 du même code) permettant de suspendre l'application de la règle de la constructibilité limitée.

b) Contenu de la carte communale :

La carte communale comprend :

- une note de présentation :
 - ✓ Analyse de l'état initial de l'environnement,
 - ✓ Présentation des prévisions de développement économique et démographique,
 - ✓ Justification des choix d'aménagement retenus par la commune,
 - ✓ Modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme retenues pour chaque zone définie par la carte communale.
- Un ou plusieurs documents graphiques :
 - ✓ Délimitation de deux types de zones, définissant le périmètre constructible.
 - ✓ Plan des servitudes
 - ✓ Pour information, le plan des réseaux (eau potable et assainissement)

2. Intérêt de la carte communale – Objectifs de la commune :

a) Intérêts de la carte communale :

La carte communale permet de lever l'inconstructibilité limitée, permettant ainsi à la commune de TREIX d'étendre sa zone actuellement urbanisée, tout en respectant l'équilibre général de son territoire.

Ainsi, la carte communale définit un zonage délimitant les secteurs constructibles (sauf l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles).

Il s'agit d'un moment privilégié pour la commune pour définir quelques principes d'aménagement et de développement à moyen terme.

La loi du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouveau Urbains » confère à la carte communale le statut de document d'urbanisme. Approuvée conjointement par le Préfet de Département et le Conseil Municipal, après enquête publique, elle demeure valide jusqu'à sa révision, le délai de validité de 4 ans étant supprimé. La carte communale ou encore appelée « MARNU » (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) ne doit plus être considérée aujourd'hui comme une solution d'attente à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

b) Objectifs de la commune de TREIX :

- ❖ Préserver le caractère groupé du centre ancien de vie
- ❖ Protéger l'identité du village
- ❖ Préserver les paysages et les terres agricoles
- ❖ Prendre en compte les risques naturels
- ❖ Respecter l'architecture traditionnelle

PRESENTATION DU TERRITOIRE COMMUNAL ET DE SES COMPOSANTES

I. Caractéristiques générales du territoire communal :

1. **Éléments d'histoire**

On retrouve peu d'éléments sur l'histoire du village de Treix. On sait que c'était déjà au Moyen-Age un lieu de vie, construit sur les hauteurs du plateau. Une partie du village aurait été détruite à cette époque et le village actuel, dans sa partie encore existante, remonte manifestement au milieu du XIX^{ème} siècle. Des recherches archéologiques ont, par ailleurs, montré l'occupation du site de Beaumarchais à l'époque gallo-romaine, site où subsiste encore une fontaine dont le bassin forme un petit étang.

2. **Environnement physique :**

La commune de Treix est située à 7 Km au nord-est de Chaumont (Préfecture de la Haute-Marne comptant près de 26 000 habitants) dans la région dite du Pays Chaumontais, sur le plateau qui domine la Vallée de la Marne. Elle se situe aussi en limite de la zone agricole du Plateau du Barrois. Sa superficie atteint 1 546 ha, dont 762 ha de bois ou forêts.

La desserte routière principale est le CD 161 qui traverse le village et le relie au Sud aux faubourgs de Chaumont, et à l'Est à la Nationale 74 (l'axe Chaumont - Neufchâteau). Enfin, à l'Ouest, deux voies communales relient la commune de Treix à Condes et à Riaucourt, deux villages de la vallée.

Aucune voie ferrée ni rivière ne traversent son territoire.

3. Unités et Sensibilités paysagères :

Treix est une commune avant tout résidentielle, qui n'a connu de développement que grâce à la proximité du bassin d'emplois de Chaumont. Les activités économiques encore présentes au village restent celles qui sont liées à l'agriculture et les paysages autour de Treix en témoignent.



a) Différents types d'occupation de l'espace se distinguent :

Cultures :

On observe sur une vaste part du territoire, des paysages très ouverts, de type openfield où prédominent les terres labourées et les cultures céréalières. Le remembrement a d'ailleurs accru les surfaces des parcelles cultivées et cette impression de grands espaces est néanmoins atténuée par quelques irrégularités du relief.

Néanmoins, des cordons végétaux, haies végétales, boisements relictuels, viennent rompre cette tendance à l'openfield.

Prairies :

Les surfaces en herbe sont réduites et se rencontrent essentiellement autour du village, à l'arrière des maisons ou des fermes. Elles permettaient, à l'origine, et favorisent toujours la pâture des troupeaux. L'élevage laitier traditionnel imposait des pâturages à proximité des étables. L'orientation vers des troupeaux de vaches à viande a, malgré tout, libéré aujourd'hui les éleveurs de ces contraintes.



On observe quelques prairies à l'écart du village (route de Condes, étang de Beaumarchais, lagunes, ...) dans des zones aux sols plus humides.

Ces paysages de prairies sont marqués par des haies végétales et quelques rideaux d'arbres qui délimitent les parcelles et apportent protection aux animaux.

Boisements :



Ils se situent, pour la plupart, à la périphérie des terres cultivées sur le plateau. C'est au Nord du territoire de la commune, ou à l'Est, que les massifs boisés sont les plus importants. Ailleurs, sur le territoire, on aperçoit çà et là quelques bosquets, cordons boisés, rideaux d'arbres et arbres isolés qui donnent des points d'appels, mais aussi de rupture dans le paysage.

Zones urbanisées :



Village de Treix



Sous-hameau de Fragneix

Il convient de distinguer deux groupements bâtis distincts :

- le village situé au fond d'une dépression ; à signaler que les bâtiments agricoles sont localisés au sein du village et non de manière diffuse sur le restant du territoire ;
- la ferme de Fragneix constitue le seul écart de la commune.

b) Description des sensibilités :

Quelques éléments remarquables ont été recensés et indiqués sur la carte des sensibilités paysagères (voir *infra*) : l'Eglise, le château d'eau de la ferme de Fragneix, les deux lavoirs (près de la mairie et au lieu-dit les Fontenelles) et la fontaine de Beaumarchais. Cette dernière fait l'objet d'une proposition de réhabilitation de la part du C.A.U.E. (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) de Haute-Marne.

c) Zone Naturelle d'Intérêt Floristique et Faunistique :

Il s'agit d'une zone dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces végétales ou animales remarquables de par leur rareté ou de par leur intérêt patrimonial. Cette ZNIEFF n°00127 est un domaine forestier caractéristique de la région centrale du département, développé sur un sol brun calcique dépourvu de zones humides. De nombreuses espèces végétales de grand intérêt y ont été inventoriées (voir annexe 4 du présent rapport). De plus, comme pour la flore, de nombreuses espèces animales caractéristiques de ce climat à influence montagnarde, y sont visibles (oiseaux et mammifères). Cette ZNIEFF correspond au "Bois des Barres" localisé au sud du finage de Treix. Elle ne s'étend que très peu sur la commune, limitée au lieu-dit "Le Haut de la Huche".

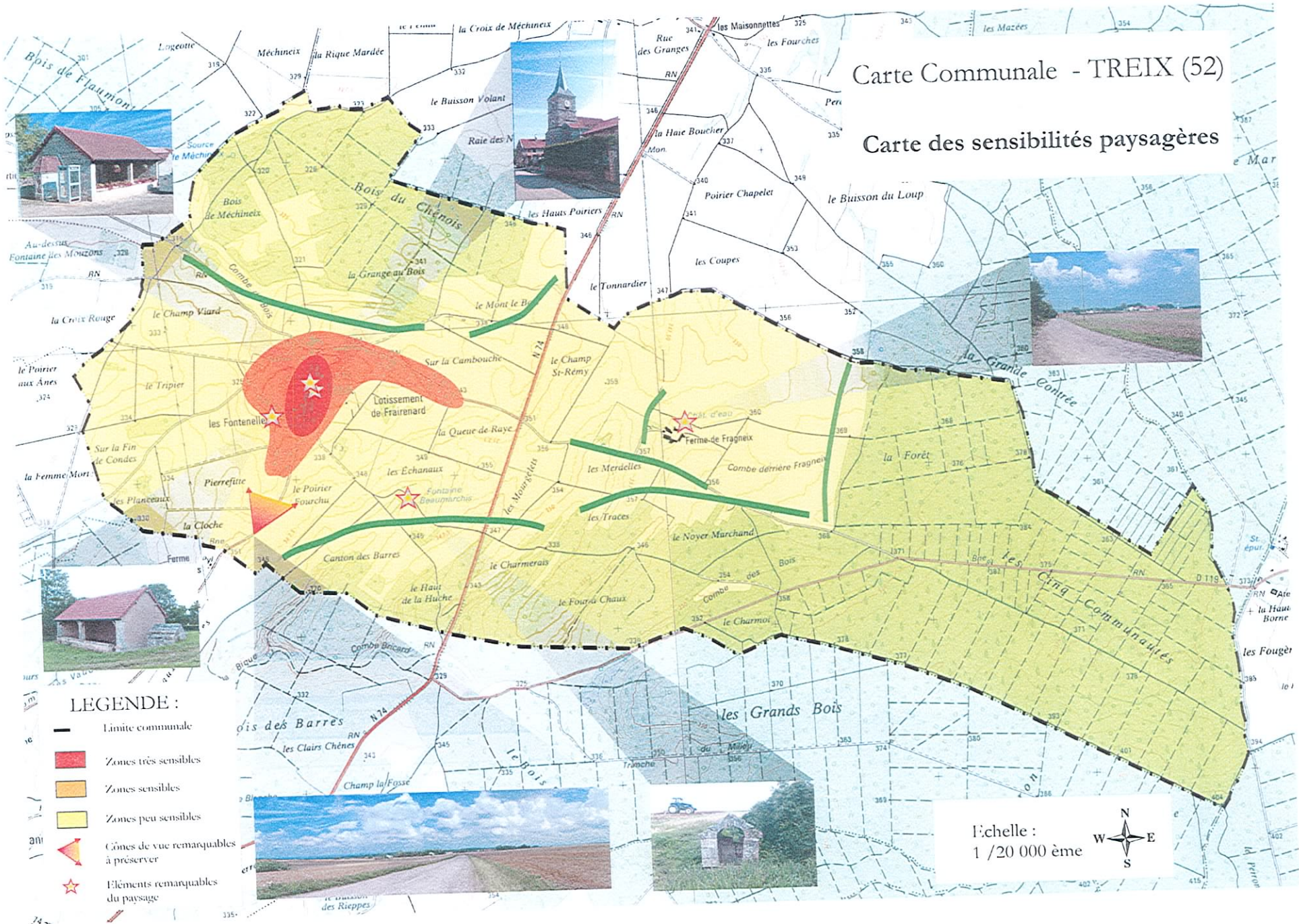
La protection de ces espaces favorisera la conservation de ses qualités paysagères et de son patrimoine naturel exceptionnel caractéristique des environs de Chaumont.

Art. R 111-14-1 a) – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

a) à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en, particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

Art. R. 111-14-2 – Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Carte Communale - TREIX (52) Carte des sensibilités paysagères



- LEGENDE :**
- Limite communale
 - Zones très sensibles
 - Zones sensibles
 - Zones peu sensibles
 - Cônes de vue remarquables à préserver
 - Éléments remarquables du paysage

Echelle :
1 / 20 000 ème

Le territoire communal se décompose en trois parties distinctes dont la sensibilité est variable.

Zone peu sensible (zone jaune) :

Cette zone concerne la majeure partie du territoire communal qui est occupée par les cultures céréalières. Parfois, des bosquets ou autres arbres isolés viennent rompre la monotonie de ce paysage agricole. Les lisières des bois, ainsi que les bosquets constituent des écrans boisés venant fermer, en partie, ce paysage de cultures. L'uniformité et la monotonie de ces zones les rendent peu sensibles à l'impact d'un aménagement éventuel (bâtiments agricoles) pourvu cependant de veiller à son intégration paysagère.

Quant à la ferme de Fragneix, à l'Est du village, située au sein de champs cultivés et entourée d'arbres, elle regroupe maisons d'habitation et bâtiments agricoles qui s'intègrent parfaitement dans le paysage. Seule une maison neuve implantée un peu à l'écart du hameau se différencie par la couleur très claire de ses enduits extérieurs, sa toiture de couleur sombre et son architecture moderne. Les végétaux plantés tout autour devraient d'ici quelques années mieux dissimuler l'habitation.

Zones sensibles (zone orange) :

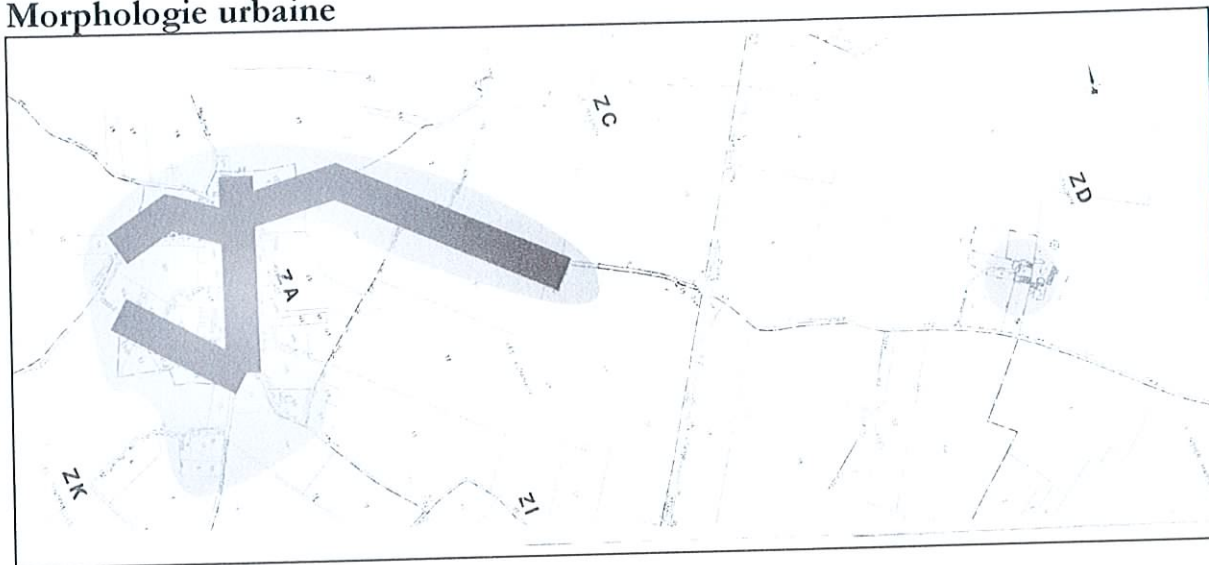
Cette zone concerne les abords du village et entoure le cœur ancien de Treix. Elle comprend les lotissements et des pavillons individuels aux entrées et aux sorties du village et les terrains jusqu'aux chemins de ceinture et jusqu'aux voies de dessertes de ces habitations. Visuellement, cette zone constitue un espace intermédiaire entre les zones naturelles (boisements, pâtures, cultures) et le secteur ancien habité de la commune. L'existence d'écrans visuels constitués de haies végétales, de bosquets et de vergers facilite d'autant plus l'intégration du village dans son cadre rural. Le village de Treix repose dans un cadre verdoyant qui lui donne son cachet et qu'il serait intéressant de préserver.

Zones très sensibles (zone rouge) :

Cette zone comprend le centre ancien et urbanisé du village, cadre de vie principal des habitants, où s'alignent des maisons traditionnelles pour la plupart. La sensibilité paysagère y est forte. Tout nouvel aménagement pourrait venir déstabiliser l'équilibre paysager actuel du centre historique de Treix. Il serait ainsi souhaitable que tout nouveau projet s'appuie sur la typologie de l'habitat existant, dans un souci d'intégration paysagère.

4. Etat actuel du bâti :

Morphologie urbaine



Le village de TREIX se compose d'un centre ancien type "village rue" qui s'est développé selon un axe Nord / Sud, avec des extensions urbaines récentes greffées latéralement, sous forme de lotissements. Le village accueille principalement des résidences d'habitation et quelques bâtiments à usage agricole.



La partie d'origine, le cœur du village, se caractérise par un front urbain continu et dense. Il est disposé sur un parcellaire régulier en bandes étroites situées perpendiculairement à la rue.



Les constructions sont implantées selon un alignement des façades parallèle à la voie. Les bâtiments sont construits en retrait du domaine public, formant ainsi des cours avant. Cet espace, autrefois appelé "usoir" était réservé à l'entrepôt du matériel agricole et se trouve, aujourd'hui, réapproprié (clôture et dépendances).



On observe cependant quelques ruptures dans l'espace urbain de la partie ancienne du village. L'église et la mairie / école marquent, par la dissociation de l'implantation de leur bâti dans le tissu parcellaire, leur caractère institutionnel.



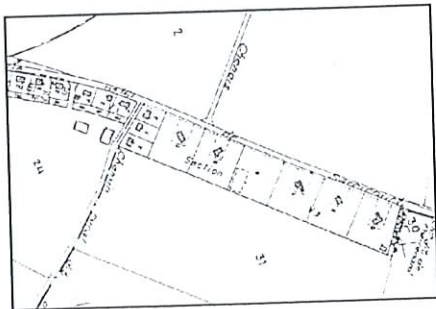
D'autres bâtiments sont implantés perpendiculairement à la rue par leur pignon.
Cette disposition est due à leur situation, à l'articulation d'une voie perpendiculaire. A cette occasion, le bâtiment ferme la cour avant.

Les développements récents :



Des zones pavillonnaires se sont réalisées latéralement au village.

Leurs formes urbaines, tant du point de vue du plan que de l'architecture, sont en rupture avec le bâti traditionnel. Ces discontinuités sont lisibles dans le paysage.



D'un découpage régulier et de forme rectangulaire, les parcelles sont disposées en bandes. Les tailles des parcelles sont relativement grandes. Les constructions sont implantées librement, souvent au milieu de la parcelle, de manière isolée, indépendamment les unes des autres.



Le lotissement le plus récent utilise des parcelles plus importantes et des implantations de bâti plutôt aléatoires par rapport à la forme urbaine typique du reste du village.

Architecture

Le bâti traditionnel



Ce sont des maisons blocs regroupant, sous le même toit, l'habitation et les dépendances agricoles qui rythment le corps de rue par une alternance de façades liées à ces différents usages. Cette typologie est typique de la maison haut-marnaise à "3 travées" : habitation / grange / écurie.



Le matériau le plus couramment utilisé est le moellon de pierre calcaire pour la maçonnerie. Il est appareillé en assise régulière et non équarrie. Les façades sont traitées en enduit à pierre vue dans des tons sable. La maison d'habitation est généralement à 2 niveaux.



L'organisation des ouvertures dans la façade est régulière et ordonnancée selon un alignement horizontal et vertical. Côté jardin, les façades sont traitées de manière plus aléatoire. Ces ouvertures sont soulignées par un cadre de pierre et un linteau droit. Les fenêtres d'attiques ponctuent linéairement le dernier niveau de la façade. Les toitures sont à 2 pans et couvertes de tuiles mécaniques en terre cuite.



Quelques maisons "traditionnelles" ont subi des changements d'affectation. Cette mutation du bâti est lisible en façade par la création de percement, la transformation de la porte de grange et le traitement du parement de façade.

Le bâti récent



Les pavillons d'habitation sont de formes assez récurrentes. Les constructions sont sur sous-sol surélevé ou de plain-pied avec un niveau de façade et combles aménageables.

En maçonnerie de parpaing de béton, les façades sont enduites d'un crépi (tyrolien).

Le terrain est travaillé en butte ou en motte formant des vagues, de manière à dissimuler le sous-sol.

Les toitures sont à 2 pans et tuiles mécaniques, avec parfois des variations formelles (retour en L, lucarnes voire 1/2 croupes)

Les clôtures



Pour les lotissements les plus anciens, les clôtures sont densément végétalisées. Elles reconstituent, sous la forme d'un front continu et "hermétique", la rue.

Bâtiments d'exploitation agricole



On remarque, dans le paysage de TREIX, la présence d'une bâtisse importante (ancienne stabulation). C'est une construction de type ferme industrielle métallique, avec agglos de remplissage et bardage métallique en façade. La toiture à 2 pans est en bac acier.

Bâtiment public

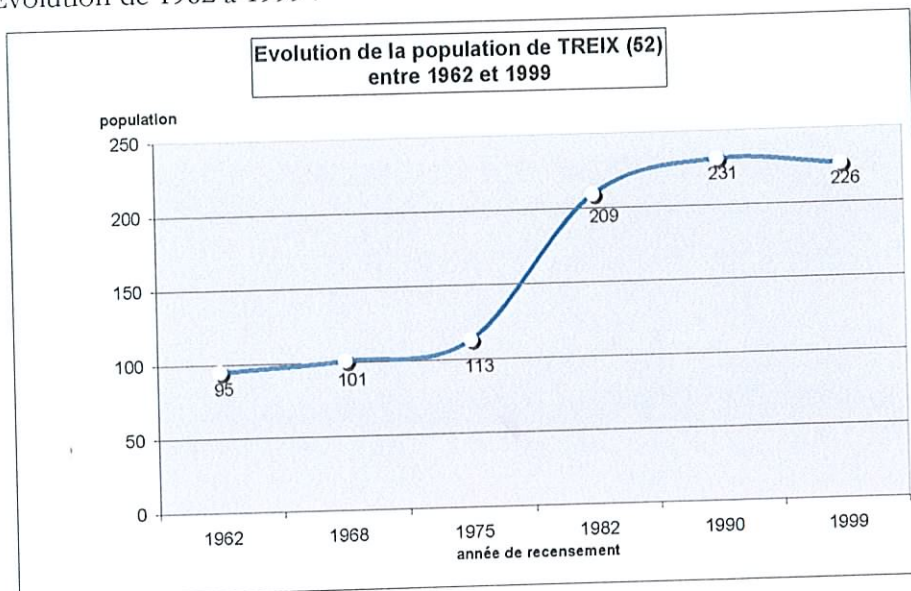


Située en retrait du village, la salle des fêtes de TREIX est un bâtiment important par la taille. Composée de 2 volumes, sa construction reste classique (maçonnerie de parpaing de béton enduit, toiture 2 pans). Sa conception est simple mais recherchée : travail de l'entrée sous forme de fronton et rythme régulier des ouvertures.

II. Composantes socio-démographiques et cadre de vie :

1. Démographie :

a) Evolution de 1962 à 1999 :

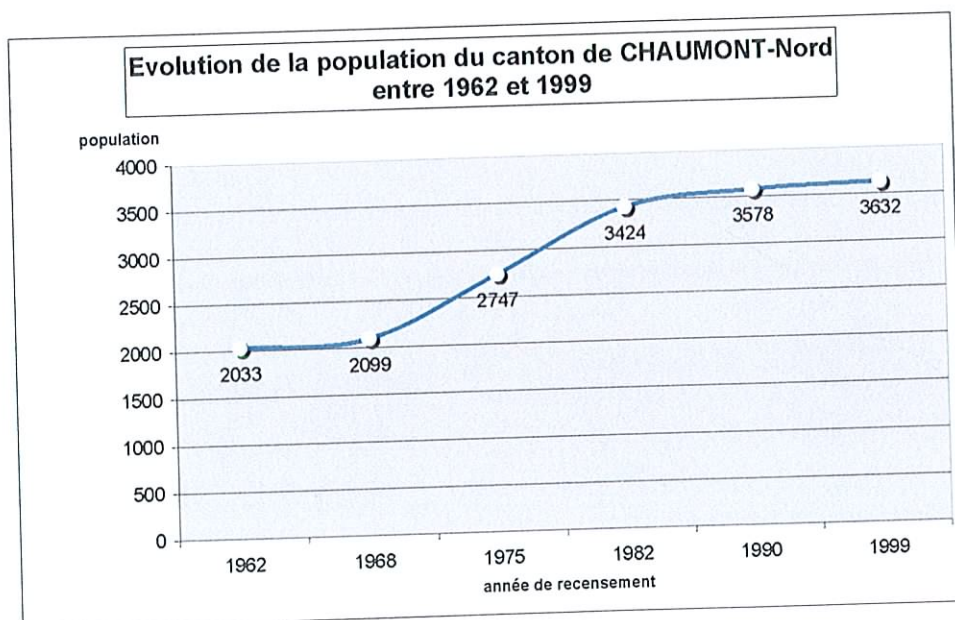


Source INSEE, RGP 1999.

De 95 habitants en 1962, la population est passée à 226 habitants en 1999, soit une augmentation de 138 % en 40 ans.

Mais depuis le dernier recensement (1999), la population s'est accrue d'un dizaine de personnes (source : mairie de Treix).

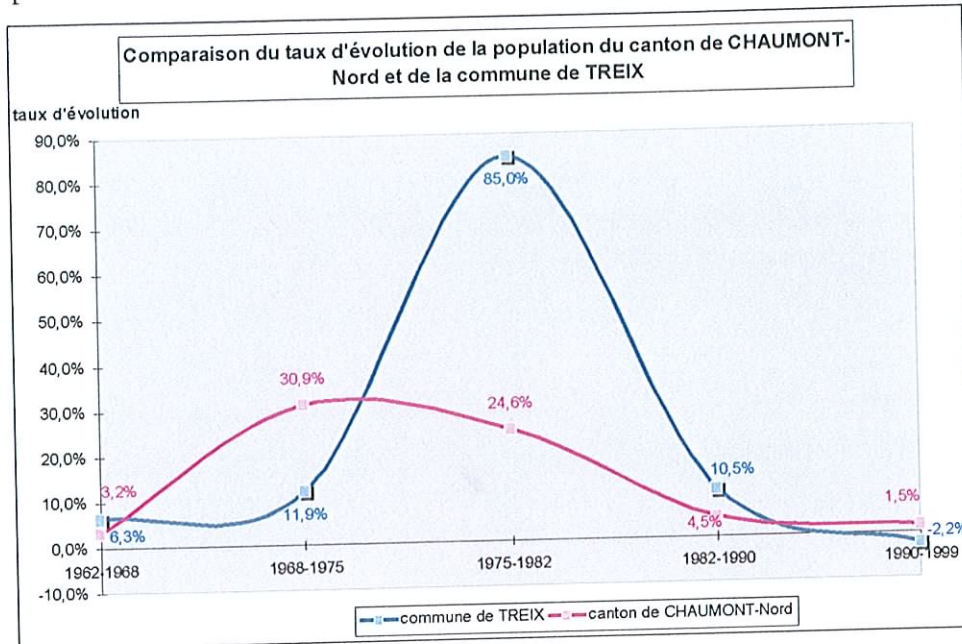
b) Evolution de la population cantonale de 1962 à 1999 :



Source INSEE, RGP 1999.

Le canton de Chaumont-Nord de Chaumont-Nord a vu sa population augmenter de 79 % en 40 ans.

c) Comparaison du taux d'évolution de la population de la commune et du canton :



Source INSEE, RGP 1999.

Le taux d'évolution de la population de Treix a évolué différemment de celui du canton de Chaumont Nord, depuis 1962.

Ainsi, entre 1962 et 1968, le taux d'évolution de Treix est légèrement plus élevé que celui du canton.

Entre 1968 et 1975, ce taux reste important à Treix, tandis que celui du canton de Chaumont Nord évolue de façon plus marquée.

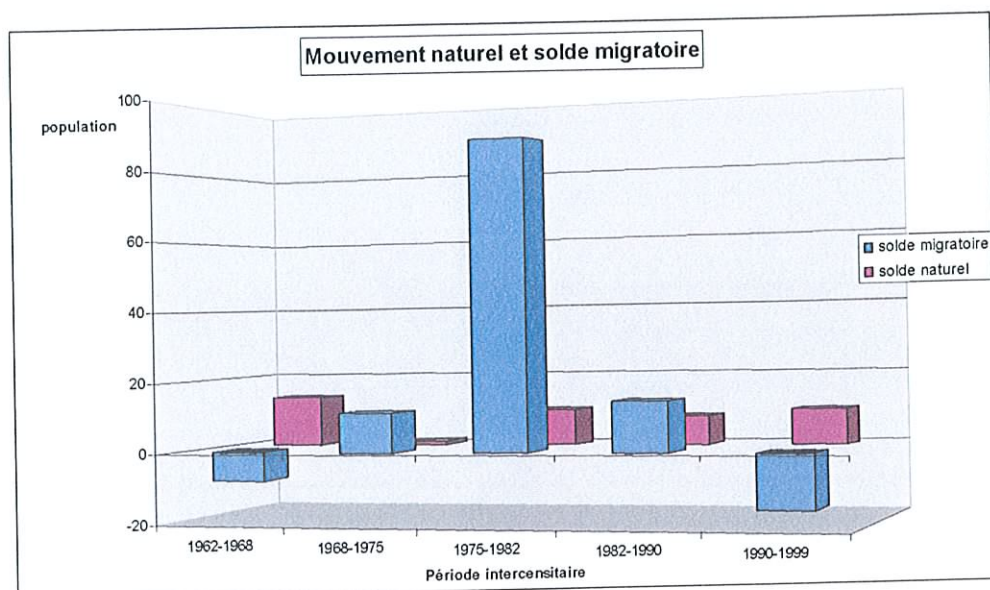
Mais, c'est entre les recensements de 1975 et de 1982 qu'à Treix la tendance positive s'accroît de façon considérable : un "boom" démographique apparaît avec un taux de croissance de plus de 85 %, alors que sur le canton de Chaumont Nord, si l'évolution reste positive (+ 24,6 %), elle ralentit néanmoins.

Depuis 1982 et jusqu'en 1990, à Treix, comme sur le canton, la croissance se maintient mais avec un taux inférieur à 12 %.

Enfin, entre 1990 et 1999, les taux d'évolution sur ces deux secteurs deviennent très faibles : + 1,5 % sur le canton, tandis qu'à Treix on observe même une légère baisse (- 2,2 %).

Ainsi, la dynamique démographique de la commune de Treix a été visible de 1962 à nos jours et notamment entre 1975 et 1982.

d) Mouvement naturel et solde migratoire :



Source INSEE, RGP 1999.

Les phases d'essor de la population sont dues aux apports migratoires, donc lorsque les entrées d'habitants sont très supérieures aux départs.

Dans la période intercensitaire de 1975-1982, le fort taux d'évolution est dû à de nouveaux arrivants. Ils témoignent ainsi de l'attractivité de la commune de Treix, en particulier entre 1975 et 1982.

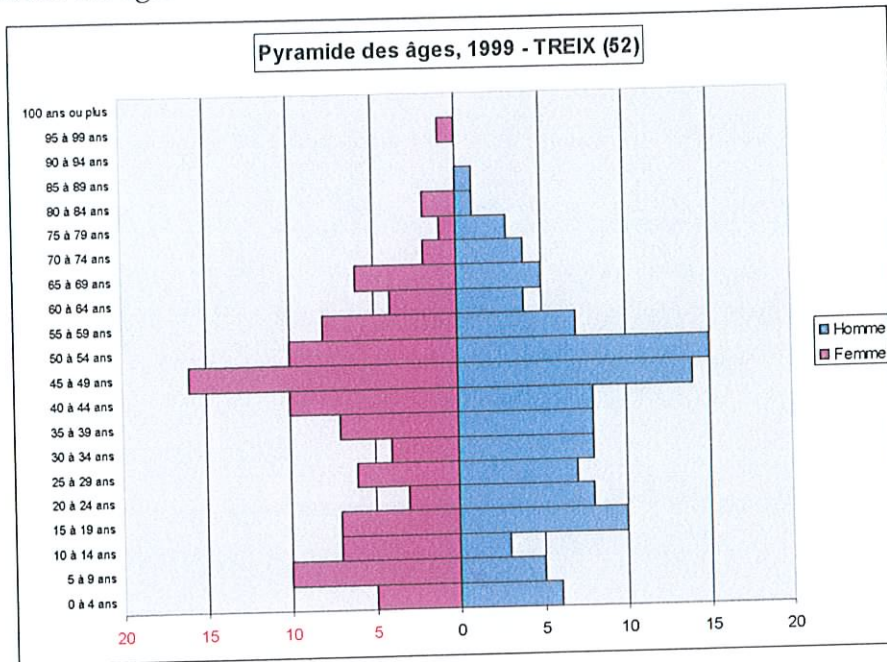
De 1990 à 1999, le solde naturel positif n'est pas suffisant à compenser le solde migratoire qui est négatif : on constate le phénomène inverse avec plus de départs que d'arrivées.

On peut noter que le solde naturel est quasiment toujours positif sur la période d'études.

Les mouvements naturels inférieurs aux soldes migratoires traduisent un vieillissement de la population. En revanche, le mouvement naturel se maintient entre 1990 et 1999, influençant de façon relative l'évolution générale de la population.

La poursuite de la croissance de Treix, à vocation surtout résidentielle, passe donc par la mise à disposition de nouveaux terrains à bâtir, les maisons anciennes à rénover étant quasiment toutes déjà occupées.

e) Pyramide des âges :

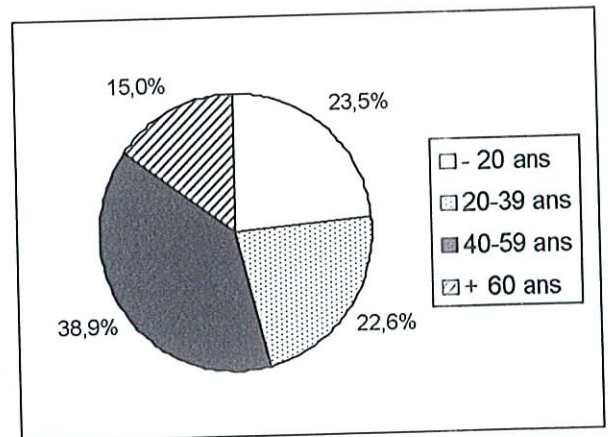


Source INSEE, RGP 1999.

Les hommes sont plus représentés que les femmes dans la tranche des 20-59 ans. La pyramide des âges traduit un vieillissement de la population, ainsi que la prédominance de représentation masculine dans la majorité des classes d'âge.

Au recensement de 1999, la répartition par âge s'avérait la suivante sur la commune de Treix :

- 23,5 % des habitants ont moins de 20 ans (24,6 % en Haute-Marne)
- 22,6 % ont entre 20 et 39 ans (25,7 % en Haute-Marne)
- 38,9 % sont âgés de 40 à 59 ans (25,9 % en Haute-Marne)
- 15,0 % ont plus de 60 ans (23,8 % en Haute-Marne)



L'examen de ces valeurs révèle une tendance au vieillissement de la population. La part des habitants de moins de 40 ans est plus faible à Treix (46,1 %) que sur le département (50,3 %), alors que la part des habitants âgés de 40 à 59 ans est la plus représentée (38,9 % à Treix contre 25,9 % en Haute-Marne). Par ailleurs, la part des hommes (51,8 % de la population globale) prédomine sur celle des femmes (48,5 % de la population globale).

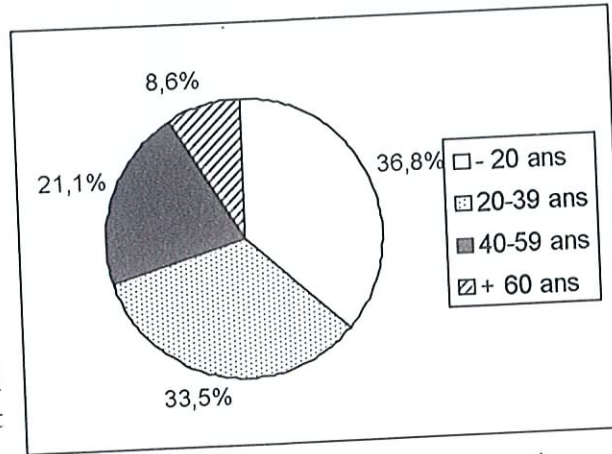
Ce vieillissement de la population est encore plus visible quand on compare les proportions du RGP 1999 et celles obtenues au recensement de 1982 et qui sont les suivantes :

- population 1982 âgée de moins de 20 ans : 36,8 %
- population 1982 âgée de 20 à 39 ans :

33,5 %

- population 1982 âgée de 40 à 59 ans :
21,1 %

- population 1982 âgée de 60 ans et plus :
8,6 %



Ces valeurs indiquent que les ménages qui ont fait construire entre les années 1970 et 1980, alors jeunes ménages avec enfants, semblent résider encore en 1999 au village. Il y a sans doute eu peu de mutations et de renouvellement des familles depuis lors.

Les enfants de ces résidents se trouvent confrontés à la nécessité de déménager afin de se rapprocher de leur lieu de travail. Ce second phénomène a amplifié le vieillissement de la population entre les deux derniers recensements.

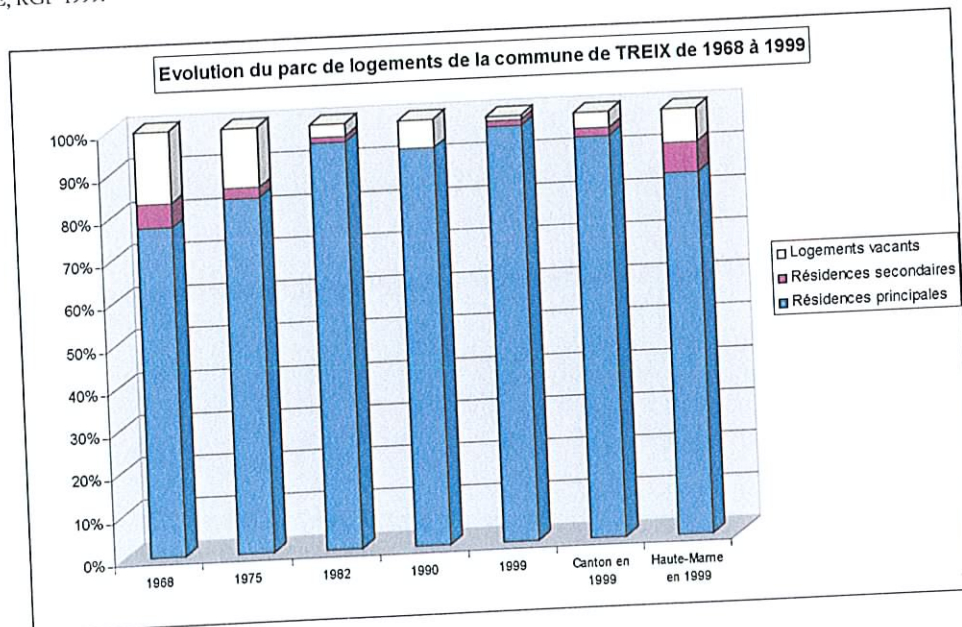
2. Habitat :

La commune de Treix fait partie du bassin d'habitat de Chaumont, ville située au Sud-Est.

a) Evolution du parc de 1968 à 1999 :

	1968	1975	1982	1990	1999	Canton en 1999	Haute-Marne en 1999
Résidences principales	77,1%	83,3%	95,5%	93,2%	97,5%	94,0%	84,7%
Résidences secondaires	5,7%	2,4%	1,5%	0,0%	1,2%	2,0%	7,3%
Logements vacants	17,1%	14,3%	3,0%	6,8%	1,2%	4,0%	8,0%

Source INSEE, RGP 1999.



On dénombre 81 logements au dernier recensement de 1999, soit une augmentation de 131 % en une trentaine d'années, la plus forte progression étant observée entre 1975 et 1982. Le parc n'est quasiment constitué que de résidences principales (97,5 % en 1999), les résidences secondaires prenant une place infime. Cette tendance se rapproche des caractéristiques du canton de Chaumont-Nord.

La part de résidences principales n'a cessée d'augmenter jusqu'à nos jours. La cause de ce phénomène est d'une part la construction d'habitations neuves favorisant un renouvellement annuel du parc ; et d'autre part le changement de statut d'une part importante des logements vacants en résidences principales.

Cet amoindrissement du nombre de logements vacants est une contrainte importante : l'accueil de nouvelle population est rendu plus difficile. L'une des solutions serait la construction de nouveaux logements en offrant du terrain à bâtir.

L'augmentation du nombre de résidences principales entre 1968 et 1999 est une des causes du maintien d'un taux d'évolution positif (après 1999) de la population treixoise.

b) Le renouvellement du parc de 1990 à 1999 :

	PARC		Evolution par an	Construction (1)		Renouvellement annuel
	1990	1999		1990-1999	% du parc par an	
Treix	73	81	1,22%	11	1,51%	0,29%
Canton	1252	1383	1,16%	167	1,34%	0,18%
Haute-Marne	91323	94233	0,35%	5479	0,65%	0,29%

Source INSEE, RGP 1999.

(1) : construction – évolution du parc = part de la construction ayant permis de renouveler le parc disparu par démolition ou changement d'usage

Nombre de permis de construire délivrés par an (sur pavillon neuf) depuis 1999 :

	1999	2000	2001	2002 (janv. à juil.)
Nb de PC délivrés	3	3	5	2

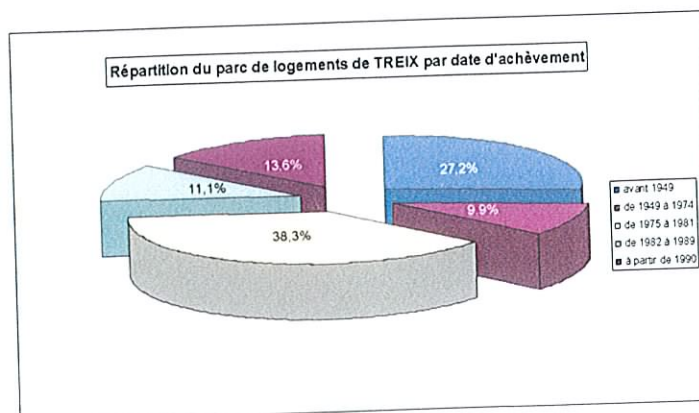
Source : Mairie de TREIX.

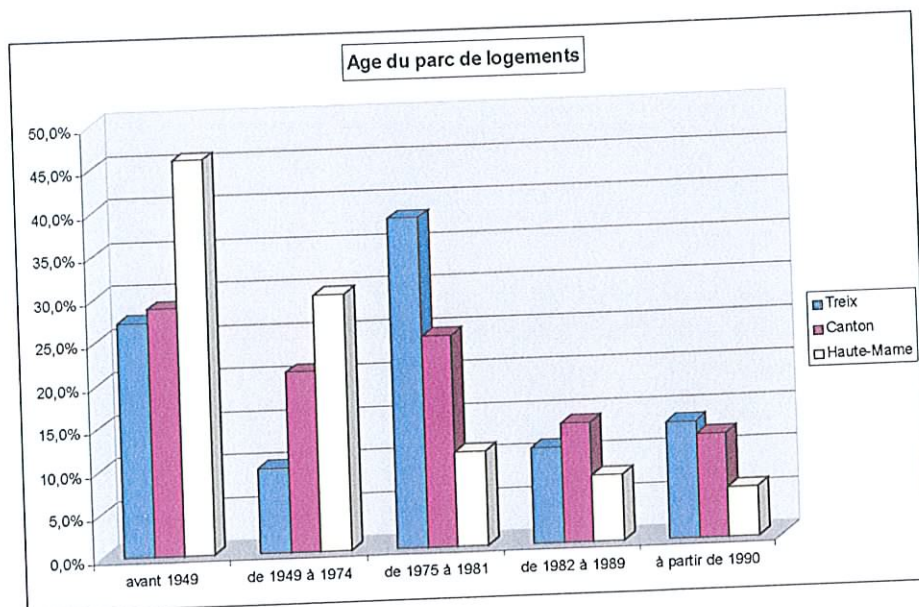
Le renouvellement annuel du parc est modéré ; il est identique à celui observé dans le canton. Ainsi, 3 logements ont disparu ou ont changé d'usage (73+11-81). Le parc s'est donc régénéré. Il est d'ailleurs tributaire du foncier et des terrains à bâtir disponibles.

L'amélioration du parc a été dynamisée par l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat engagée jusqu'à fin 2001 : 10 dossiers de subventions ont été traités (travaux sur façades, travaux de confort...)

c) Age et confort du parc :

◆ Age du parc :



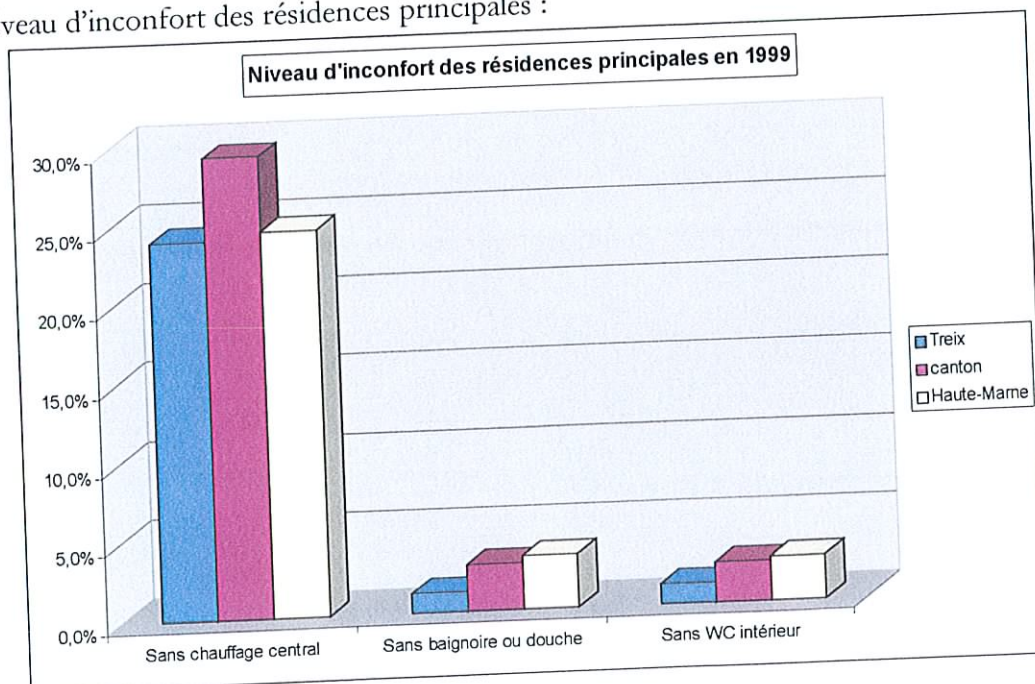


	Structure du parc de logements par date d'achèvement				
	avant 1949	de 1949 à 1974	de 1975 à 1981	de 1982 à 1989	à partir de 1990
Treix (%)	27,2%	9,9%	38,3%	11,1%	13,6%
Treix (Nb)	22	8	31	9	11
Canton	28,7%	20,9%	24,5%	13,8%	12,1%
Haute-Marne	45,8%	29,7%	10,9%	7,7%	5,8%

Source INSEE, RGP 1999.

Contrairement au canton et au Département, la commune possède un parc de logements relativement récent, une grande partie datant des années 70 à 80.

◆ Niveau d'inconfort des résidences principales :



	Sans chauffage central	Sans baignoire ou douche	Sans WC intérieur
Treix	19	1	1
canton	380	38	33
Haute-Marne	19453	2686	2209

Source INSEE, RGP 1999.

En moyenne, les logements à Treix ont un niveau de confort plus important que dans le canton et en Haute-Marne.

3. Economie :

a) Population active :

	1982	1990	1999	Canton 1999	Haute-Marne 1999
Population active	98	127	124	1744	84395
Taux d'activité 20-59 ans (1)	85,1%	86,9%	88,5%	86,2%	81,7%
Nombre de chômeurs	3	6	4	108	10403
Taux de chômage	3,1%	4,7%	3,2%	6,2%	12,3%

Source INSEE, RGP 1999.

(1) Le taux d'activité est le rapport de la population active à la population totale d'une tranche d'âge

En vingt ans, le taux d'activité a globalement progressé, accompagnant une légère diminution du nombre d'actifs depuis 1990.

Le taux d'activité des 20-59 ans est devenu supérieur à celui du canton et du département.

Parmi les actifs ayant un emploi (120 actifs), 12 seulement en 1999 travaillaient au village. 90 % des actifs quittent donc quotidiennement le village pour aller travailler.

b) Les entreprises du village

Les entreprises les plus nombreuses ayant leur siège d'exploitation au village relèvent du secteur agricole. Ainsi, on recense en 2002 six exploitations agricoles (dont trois structurées en EARL). Les activités principales sont pour trois d'entre elles, la céréaliculture et pour deux autres la polyculture et l'élevage. Pour la dernière, il s'agit de lombriculture avec une fabrication de terreau.

Trois artisans du bâtiment ont également leur entreprise sur le territoire communal : une entreprise de plâtrerie-isolation, une entreprise de carrelage, une entreprise de couverture-zinguerie.

Enfin, ne relevant pas en tant que telle d'une véritable entreprise, signalons une activité dans le domaine touristique. Un propriétaire a ainsi créé, en 1986, deux chambres d'hôtes labellisées "Gîtes de France" et classées aujourd'hui "3 épis". Sa capacité d'accueil est de 7 personnes. Il reçoit toute l'année aussi bien des vacanciers que des actifs en déplacement dans la région de Chaumont et préférant la formule chambres d'hôtes à l'hôtellerie.



c) Les commerces et services :

Le tableau ci-dessous montre qu'il n'existe pas de commerce, ni de service au village même et que la commune la plus fréquentée est celle de Chaumont.

Equipement	Existence ou nombre	Distance à la commune fréquentée (Chaumont)
Services publics		
Pompiers	NON	7
Gendarmerie nationale ou commissariat de police	NON	7
Trésorerie	NON	7
ANPE	NON	7
Services généraux		
Notaire	NON	7
Vétérinaire	NON	7
Lieu de culte ou de prière	1	-
Services automobiles		
Garage	NON	7
Distribution de carburant	NON	7
Grandes surfaces		
Hypermarché	NON	7
Supermarché	NON	7
Supérette	NON	7
Alimentation		
Alimentation générale, épicerie	NON	7
Boulangerie, pâtisserie	NON	7
Boucherie, charcuterie	NON	7
Commerce de produits surgelés	NON	7
Services généraux		
Bureau de poste	NON	7
Banque ou Caisse d'Epargne	NON	7
Commerces spécialisés non alimentaires		
Magasin de vêtements	NON	7
Magasin de chaussures	NON	7
Librairie, papeterie	NON	7
Magasin d'électroménager	NON	7
Magasin de meubles	NON	7
Droguerie, quincaillerie	NON	7
Autres services à la population		
Salon de coiffure	NON	7
Café, débit de boissons	NON	7
Bureau de tabac	NON	7
Restaurant	NON	7
Nombre de marchés de détail par mois	NON	7

D'autres commerces itinérants sont proposés des produits de première nécessité aux habitants : (boulanger, boucher...). Pour les autres équipements et services, la commune la plus fréquentée est Chaumont.

4. Equipements d'intérêt général, structures intercommunales et associations locales :

a) Equipements d'intérêt général :

- Equipements scolaires :

Il n'existe plus d'école élémentaire (classes maternelle et primaire) en fonction dans la commune de Treix. Néanmoins, un service de bus de ramassage scolaire permet à 15 enfants scolarisés en classes élémentaires de se rendre aux établissements d'enseignement de Chaumont en particulier. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les collèges et lycées fréquentés (d'enseignement général ou professionnel) se trouvent également à Chaumont. En 2002, 24 élèves de Treix y poursuivent leurs études.

- Equipements socioculturels



La salle des fêtes, construite en 1993, est située à l'écart des habitations, ce qui offre l'avantage de limiter les nuisances pour le voisinage. Elle peut accueillir jusqu'à 160 personnes. Les espaces aménagés aux abords permettent le stationnement des véhicules et l'implantation de stands et d'animations en cas de besoin.

- Equipements sportifs



Un terrain de tennis non couvert a été aménagé vers les années 90. Situé derrière la salle des fêtes, il jouxte une aire de jeux.

- Lieux de culte



L'église de l'Assomption de la Vierge a été reconstruite au XIX^{ème} siècle. Des messes n'y sont données que de façon occasionnelle. Cet édifice n'est pas protégé au titre de la législation sur les monuments historiques.

- Equipements administratifs, services publics

Aucun bureau de poste n'a été recensé. Le plus proche se trouve à Chaumont.

La commune n'est pas desservie par le gaz de ville. Toutefois, un gazoduc traverse le territoire communal.

- Services privés

Aucune banque ou Caisse d'Epargne ne possède d'agence à Treix.

- Santé

Les établissements de santé fréquentés sont ceux de Chaumont.

En revanche, la commune de Treix fait partie du secteur d'intervention de l'ADAPAH, association qui pourrait apporter des services d'aide à domicile aux personnes âgées ou aux personnes handicapées. En 2002, aucun habitant du village n'a eu recours à cette structure.

Par contre, une infirmière de Chaumont effectue régulièrement des soins à domicile.

Enfin, au sein de la communauté de communes du Pays Chaumontais, un service de portage de repas à domicile peut être assuré sur Treix mais, en 2002, aucun habitant du village n'en a fait la demande.

- Eau potable

La commune est alimentée par un réseau d'adduction en eau potable. L'unité de gestion est le Syndicat de Cirey-les-Mareilles.

Aucun château d'eau n'existe pour le village lui-même mais l'approvisionnement en eau est suffisant.

On peut signaler néanmoins un château d'eau à la ferme de Fragneix, mais qui n'alimente que la ferme et le village voisin du Puits des Mèzes.

- Assainissement

Le réseau d'assainissement collectif ne couvre pas tout le village. Actuellement, l'assainissement est mixte : individuel ou collectif.

Un lagunage a été aménagé pour traiter les eaux usées de Treix. Le réseau collectif est unitaire mais des travaux ont été effectués ou sont encore en cours pour réaliser un réseau séparatif. Les résultats du zonage d'assainissement situent les zones d'assainissement collectif et celles qui resteraient en autonome du fait de leur impossibilité technique ou financière à être raccordées au réseau.

La gestion du service technique d'assainissement collectif est assurée directement par la commune (avec le soutien du SATE).

- Patrimoine public

La commune possède plusieurs bâtiments ou édifices :

- le bâtiment de la mairie qui comporte aussi un logement locatif
- un logement indépendant loué en résidence principale, en dessous de l'église
- deux lavoirs rénovés ou en cours d'aménagement
- un réservoir d'eau (en cas d'incendie) à côté du lavoir
- la Fontaine de Beaumarchais, à l'écart du village
- la Source de Méchineix, au milieu du bois du même nom
- la salle des fêtes
- l'église

b) Structures intercommunales :

La commune de Treix adhère à plusieurs structures intercommunales :

- le Syndicat Intercommunal d'Approvisionnement en Eau Potable de Cirey-les-Mareilles : pour l'alimentation en eau potable
- le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples d'Andelot : pour l'organisation des transports scolaires
- le Syndicat d'Electrification de la Région de Chaumont : pour la desserte en électricité
- le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Transport des Ordures Ménagères de la Région de Chaumont : pour la collecte et le traitement des ordures ménagères
- la Communauté de Communes du Pays Chaumontais : pour le développement économique, l'aménagement de l'espace, des logements et du cadre de vie, les transports, la communication, les activités de loisirs et de tourisme, les services de proximité et le maintien scolaire
- l'Association de Préfiguration du Pays de Chaumont : structure préalable à la mise en place d'un pays

c) Principales associations locales :

On recense quatre associations plus ou moins actives sur la commune :

- le Foyer Rural d'Education Populaire organise fêtes, soirées dansantes, animations culturelles, repas, sorties à thèmes, etc. ...
- RETRO 52 regroupe les passionnés de vieilles voitures, organise rallyes et rassemblements
- Attelages Loisirs organise manifestations équestres, rassemblements et concours d'attelages
- la Société de Chasse de Treix

III. Projets de la commune et études complémentaires :

1. Etude de sécurité routière :

ROUTE DEPARTEMENTALE 161 - TRAVERSEE DE LA COMMUNE DE TREIX ETUDE DE SECURITE ROUTIERE

Extraits de l'étude réalisée par le Cabinet "Paul Vollin Ingénierie"

"Contexte :

Treix est une petite commune rurale située à quelques kilomètres de Chaumont. La Route Départementale 161 classée d'intérêt local dans le schéma directeur routier départemental assure les liaisons entre Treix et l'agglomération de Chaumont.

Treix est une commune qui de par sa proximité avec Chaumont, mais aussi par son authenticité et son identité de bourg rural connaît une évolution urbaine croissante mais raisonnable.

En contre partie, la RD161 assure involontairement une liaison "plus directe" entre la Route Nationale 74 à l'Est et le centre de Chaumont, certains usagers voulant éviter les contraintes de circulation sur la RN74 empruntent la RD161 et traverse le bourg de Treix. Ce trafic "parasite" devient assez conflictuel dans le bourg et à terme pénalisant pour la vie et les usages de Treix.

La municipalité consciente de cette évolution a déjà ébauché des pistes de réflexion et a sollicité le Conseil Général de la Haute-Marne afin d'envisager un traitement sécuritaire de sa traversée.

[...]

Les projets de la commune sont multiples et principalement deux actions prépondérantes :

- l'évolution urbaine de la commune est importante avec un habitat qui se densifie aujourd'hui sur la zone du Buisson Chagniot après s'être développé le long de la RD161. La municipalité souhaite accompagner et gérer ce volet urbain et va se doter d'une carte communale.
- La reprise de l'enfouissement des réseaux est une nécessité pour Treix et après une "pause" ces actions sur les réseaux reviennent à l'ordre du jour en parallèle aussi avec les futurs travaux de réfection de la chaussée.

L'étude de sécurité routière s'intègre bien dans cette réflexion à l'échelle de la commune qui s'inscrit dans une évolution à long terme de Treix.

Le Conseil Général de la Haute-Marne a donc décidé d'accompagner la commune dans ses réflexions qui vont assurer un développement harmonieux du bourg.

Cette étude qui s'inscrit donc comme un document de synthèse va poser un diagnostic de sécurité routière objectif, avec une approche dite de "l'œil neuf" pour mettre en évidence les dysfonctionnements constatés sur la traversée d'agglomération. Dans un deuxième temps, après avoir défini des objectifs d'aménagements, le document s'attachera à décliner des principes d'aménagement visant à sécuriser et requalifier la traversée du bourg.

Ce document doit permettre aux différentes collectivités et gestionnaires d'arrêter un plan d'actions ainsi que les procédures à suivre pour l'aménagement de la traversée de Treix en intégrant l'articulation entre le développement urbain, l'intervention sur les réseaux et les aménagements sécuritaires proposés par le présent dossier.

Ces actions en final n'ont qu'un seul objectif à savoir : sécuriser et requalifier la traversée de cette agglomération.

[...]

III. Formulation des objectifs d'aménagement :

Les objectifs d'aménagements fixés par l'étude se veulent réalistes et cohérents en restant à l'échelle de la commune de Treix tout en conservant son aspect de bourg rural qui en fait sa richesse.

On peut définir des objectifs de portée générale à la traversée et des objectifs plus particuliers pouvant être mis en vis à vis des séquences définies par le diagnostic de sécurité.

Les objectifs d'aménagements généraux :

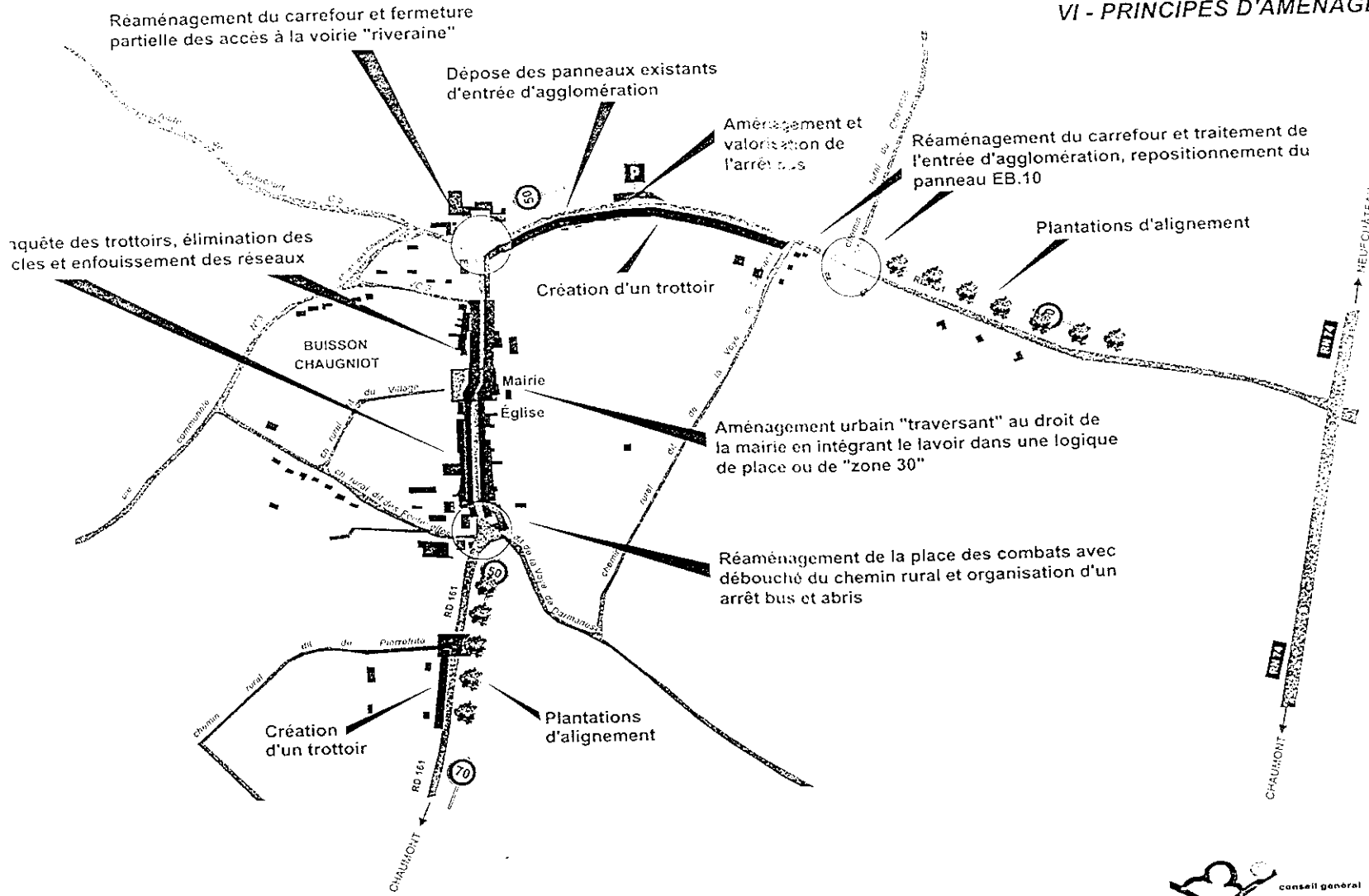
Sur la traversée de Treix, ils sont au nombre de 3 :

- 1) Valoriser la traversée du bourg historique de Treix et regrouper les séquences 2 et 3 en une seule séquence urbaine constituant la traversée de Treix. On s'inscrit ici dans une démarche de requalification urbaine.
- 2) Conforter les zones 70 (séquences 1 et 4) comme zone d'annonce à la traversée de Treix en modérant les vitesses.
- 3) A travers la RD161, accompagner la commune dans la réflexion plus globale via une carte communale sur le développement de l'urbanisme, les raccordements au réseau viaire, l'organisation des espaces publics et sur un plan plus technique la reprise de la chaussée et surtout l'enfouissement et la reprise des réseaux qui sont toujours des enjeux forts pour une commune. Ceci doit permettre à terme d'engager une programmation cohérente des interventions.

RD 161
TRAVERSÉE DE TREIX
ETUDE DE SECURITE

Les objectifs d'aménagements par séquence
Ces objectifs plus ponctuels répondent directement aux enseignements du diagnostic de
sécurité. [...]

VI - PRINCIPES D'AMÉNAGEMENTS



2. Zonage d'assainissement :

D'après l'étude de zonage d'assainissement réalisée par le bureau d'études BADGE

La commune de Treix est équipée d'une station d'épuration de type lagunage, située en bordure de la voie communale n°4 de Riaucourt à Treix. Le réseau d'assainissement, permettant la collecte des eaux usées est gravitaire. Il est de type unitaire sur la voie principale et séparatif sur les tronçons construits récemment. A l'exception de 21 d'entre elles (non raccordées ou raccordement non connu), toutes les habitations de la commune sont raccordées aux collecteurs.

La phase 1 du zonage d'assainissement de la commune de Treix porte donc essentiellement sur les 21 habitations non raccordées au réseau d'assainissement.

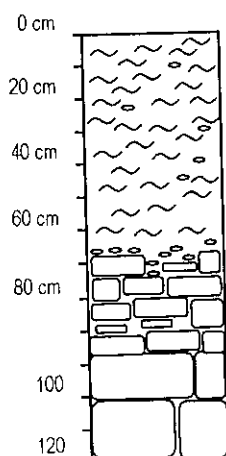
L'élaboration de ce zonage nécessite le recueil de données précises (sur le milieu naturel, les techniques d'assainissement utilisées, les coûts de mise en œuvre, ...) rarement disponibles dans les collectivités rurales. C'est pourquoi, une étude préalable est indispensable.

Elle a pour but d'apporter aux élus toutes les informations utiles pour leur permettre de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origines domestique et pluviale et elle constitue un bon outil d'aide à la décision pour la planification d'un programme d'actions et d'investissement en matière d'assainissement.

Le présent dossier s'oriente autour de deux phases principales :

- le recueil de données permettant le diagnostic du milieu naturel, de l'habitat (particularités, contraintes, atouts, ...) et l'inventaire des dispositifs d'assainissement existants, et faisabilité technique et économique de projets de réhabilitation ou de construction de différents systèmes d'assainissement,
- le zonage d'assainissement du territoire bâti et à bâtir.

Types de sols



Topographie Douce à pratiquement plate
Végétation Sol cultivé
Roche mère Calcaire du Bathonien moyen et supérieur
Perméabilité > 20 mm/h

Profil type

0 à 15 cm : horizon de culture ; argileux à tendance limoneuse ; brun foncé ; relativement aéré ; structure grumeleuse ; pas de signe d'hydromorphie ; sain
15 à 70 cm : horizon argileux ; brun roux ; compact ; absence de signe d'hydromorphie ; sain ; présence de cailloutis et graviers à la base de l'horizon
A partir de 70 cm : calcaires

Ce sol superficiel (inférieur à 70 cm) s'est développé sur les calcaires du Bathonien moyen et supérieur. De texture argileuse dominante, il est homogène, compact et ne présente pas de caractère d'hydromorphie.

L'apparition à faible profondeur du sous-sol calcaire et non la perméabilité est le facteur déterminant dans le choix de la filière de traitement. Elle oblige à l'installation d'une filière de traitement en terrain reconstitué. Le massif granulaire en fond de tranchée d'infiltration se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant : système d'infiltration [DTU 64.1]. Latéralement et en fond de tranchées d'infiltration, l'effluent serait directement au contact du substratum rocheux (cf. figure ci-dessus).

La valeur de k rend compte d'un milieu très perméable propice à l'infiltration directe des effluents épurés.

Remarque : Sur les dix sondages effectués, sept ont présenté une profondeur de sol très faible voisine de 30 à 35 cm.

Filière de traitement recommandée : filtre à sable vertical non drainé.

Conclusions de l'étude des sols

D'autres contraintes interviennent dans le choix des filières de traitement des eaux usées. Il s'agit notamment :

- de la densité du tissu bâti,
- de la taille des parcelles disponibles,
- de la présence de remblais divers et de sols remaniés.

Dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une construction neuve des systèmes d'assainissement autonome, une étude particulière à la parcelle s'avère nécessaire pour mieux évaluer la nature des dispositifs d'assainissement autonome à mettre en place. A savoir, un examen détaillé des équipements en place avec métré et levé topographique, plusieurs sondages et tests de perméabilité pour chacune des propriétés pour justifier les caractéristiques et les bases de conception des filières d'assainissement non collectif adéquates.

Le seul type de sol recensé à Treix apparaît assez peu favorable à l'assainissement non collectif par la technique de base que sont les tranchées d'infiltration à faible profondeur. Il oblige à l'utilisation d'une technique plus élaborée : le filtre à sable vertical non drainé. L'épandage souterrain dans ce cas est à proscrire car les sols, lorsqu'ils se sont développés, sont restés trop superficiels pour être utilisés comme moyen épurateur.

CONCLUSIONS

Les mesures, l'enquête et les observations faites sur site ont mis en évidence les points ci-après.

Sur les 21 habitations concernées par le questionnaire assainissement, trois étaient déjà raccordées au réseau de collecte des eaux usées

Assainissement autonome

- Sur les 18 habitations concernées par l'étude, seules deux présentent une filière d'assainissement autonome complète. Les dispositifs de traitement déjà installés apparaissent cependant inadaptés au sol en place. L'épuration des effluents doit être assurée par des filtres à sable verticaux non drainés.
- Quatorze habitations rejettent leurs effluents dans des puisards sans traitement préalable (dans la plupart des cas, on observe seulement un prétraitement des eaux vannes par une fosse septique).
- Aucune des 18 habitations ne présente de contrainte pour la mise en conformité de leurs ouvrages d'assainissement autonome.

Assainissement collectif

- Sur les 18 habitations non raccordées au réseau existant, quatre ne sont pas raccordables pour des raisons d'éloignement (habitations de la "ferme de Fragneix" et habitation de la Voye de Darmannes).
- Quatre habitations présentent une contrainte de contre-pente nécessitant la pose d'un poste de relèvement sous domaine privé.
- Quatorze habitations ne présentent pas de contrainte particulière vis-à-vis du raccordement de leurs eaux usées au réseau de collecte.
- Quatre habitations devront entreprendre des travaux de séparation de leurs usées et de leurs eaux pluviales car elles seront raccordées à un réseau de type séparatif.

Comparaison de l'assainissement autonome vis-à-vis du collectif

- D'après le tableau comparatif de l'annexe 10, les coûts de réhabilitation de l'assainissement autonome sont en moyenne deux fois plus élevés que les coûts de raccordement sur domaine privé.
- Les travaux engendrés pour une réhabilitation et pour un raccordement ne sont pas du même type. En effet, la réhabilitation concerne une filière de traitement complète avec prétraitement, traitement et évacuation des effluents. Le raccordement ne concerne qu'une étape de transport des eaux usées, le traitement ayant lieu en station d'épuration.


 Bureau
 d'Aménagement
 du Développement
 et d'Urbanisme
 de l'Outre-Mer

24, rue de la
 Liberté
 97400 FORT-DE-FRANCE
 Tél. 03 83 58 00 00
 Fax 03 83 58 00 00

Département de Haute-Martinique
 année de 1997

Annexe n° 3

**PLAN DE RECOLEMENT
 DES RESEAUX DE COLLECTE**

Echelle 1/500



- LE PLAN DE RECOLEMENT
-  Bâtiments, habitations, établissements, magasins, ...
 -  Réseau d'eau et
 -  Réseaux divers
 -  Réseaux de réseaux souterrains
 -  Réseaux divers
 -  Usine
 -  Puits

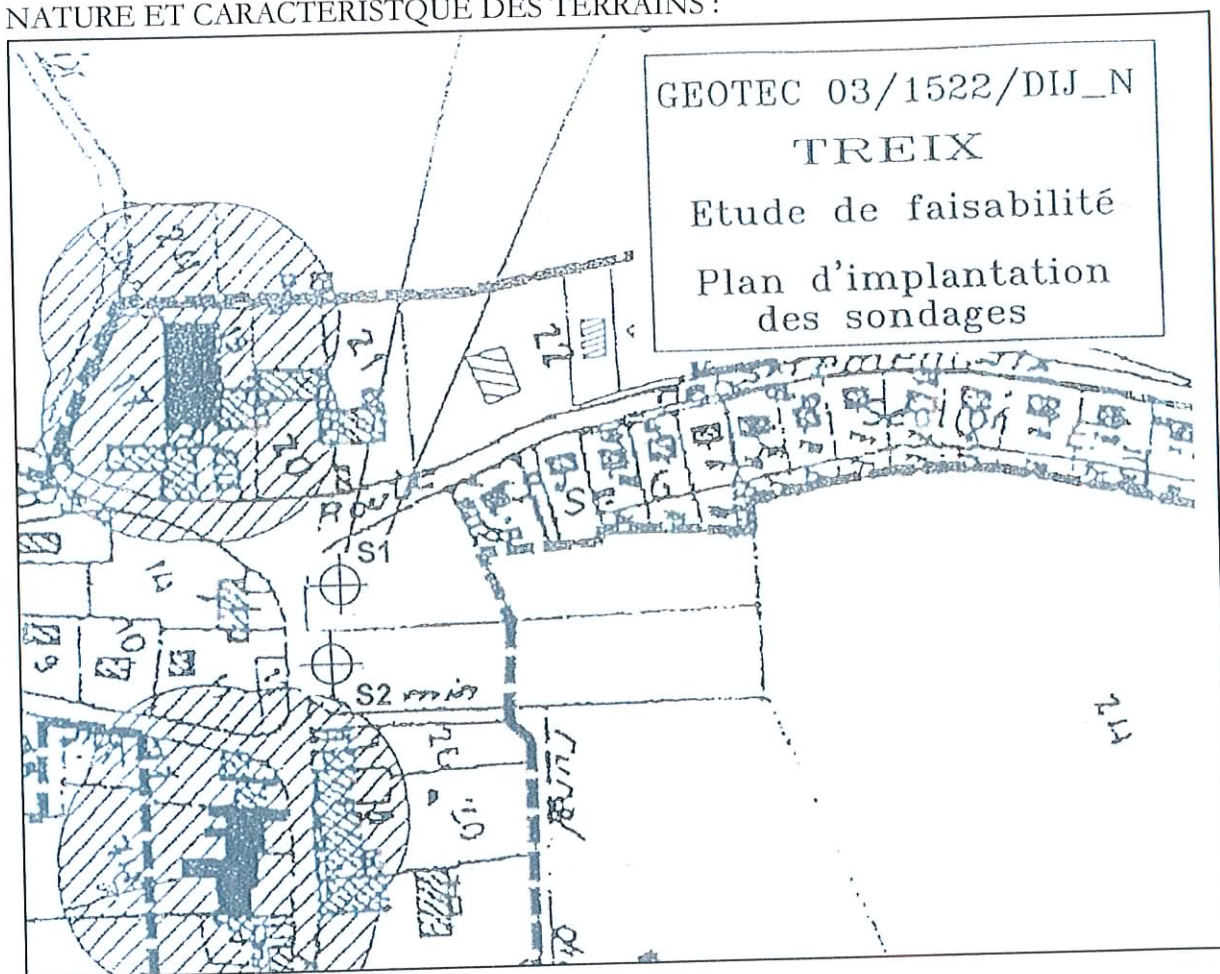
3. Etude de sol :

Une étude de faisabilité géotechnique avant projet a été menée en mars 2003, sur deux parcelles de la commune.

Sa réalisation a été menée par le Bureau d'Etudes de Sols et Fondations GEOTEC S.A..

Le terrain est localisé dans le virage de la RD 161, dans le village de Treix.

NATURE ET CARACTERISTIQUE DES TERRAINS :



La campagne de reconnaissance s'est traduite par la réalisation de 2 sondages géologiques (S1 et S2, voir ci-dessus), Ø 63 mm à une profondeur maximum de 1,90 m à 2,30 m. La sondeuse utilisée est de type GTP 50C

Nature des terrains rencontrés :

- Le sol est composé d'une terre végétale d'une épaisseur de 30 cm, suivie par des couches argileuses accompagnées d'éléments calcaires, et sable calcaire reconnu en S1 jusqu'à 1,90 m et en S2 jusqu'à 2,00 m. L'érosion du substratum calcaire fait que la granulométrie des éléments calcaires va en décroissant vers la surface du sol. Compte tenu de la méthode de foration, la présence de blocs calcaires massifs proches de la surface n'est pas à exclure.
" [...]Ces terrains peuvent avoir des caractéristiques mécaniques variables en fonction de leur état hydrique, ils sont déformables sous l'effet d'une charge (tassement)."

Remarques :

- un calcaire représentant le substratum géologique local d'âge bathonien. Il est altéré en tête en S2 entre 2,00 m et 1,30 m, et il a donné le refus de creusement à la tarière mécanique à 1,90 m en S1 et 2,30 m en S2.
Ses caractéristiques mécaniques sont généralement élevées. Ce sont des terrains très peu déformables sous l'effet d'une charge

Remarques structurales :


Une variation latérale des caractéristiques géologiques et physiques n'est pas à exclure. De plus, l'épaisseur de cette couche géologique peut varier.

Les formations calcaires de Haute-Marne ont subi pour certaines des phénomènes de dissolution karstique, entraînant la formation de cavités souterraines, de fissures et de poches remplies ou non de sédiments.

Hydrogéologie :

" [...] Lors de notre campagne de reconnaissance (mars 2003), nous n'avons pas rencontré d'eau dans les sondages.
Néanmoins, des circulations d'eau de sub-surface ou des remontées d'eaux plus profondes peuvent se produire en période pluvieuse. [...] "

7



GÉOTEC

Sondage : S1


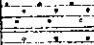
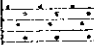
Date : 20/03/2003
Echelle : 1/100

Site : TREIX

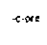
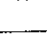
Affaire : 03/1522/DIJ_N

x =
y =
z =

Page 1

Cote	Prof.	Nature du terrain	Eau	Outil	Module Pressiométrique E (MPa)				Pression de fluage Pf* (MPa)			Pression limite Pl* (MPa)		
					1	10	100	1000	0.1	1	10	0.1	1	10
0.00	0.00	 terre végétale	NEANT	TAR 63										
-1.00	1.00	 argile marron brun à cailloutis												
-1.90	1.90	 argile marron brun à cailloutis et graviers Refus à 1.90m sur calcaire												

Observations :

Modèle : 
 Sous-modèle : 

8



Sondage : S2

Date : 20/03/2003

Site : TREIX

x =

Echelle : 1/100

y =

Affaire : 03/1522/DIJ_N

z =

Page 1

Cote	Prof.	Nature du terrain	Eau	Outil	Module Pressiométrique E (MPa)				Pression de fluage PI* (MPa)			Pression limite PI* (MPa)					
					1	10	100	1000	0.1	1	10	0.1	1	10			
	0.00																
-0.30	0.30	terre végétale	NEANT	TAR 63													
-1.30	1.30	argile à cailloutis et cailloux															
-2.00	2.00	argile à nombreux blocs, cailloux et cailloutis															
-2.30	2.30	calcaire à grès blanc-Refus à 2.30m dans le calcaire															

Observations :

Moistère : -e-pr
Sous modèle :

ETUDE DES FONDATIONS :

" [...] La présente étude est une étude de faisabilité avant établissement du projet correspondant à une mission de type G11 selon les termes de la norme NF P 94-500 [...]. Les caractéristiques des constructions (implantation du projet, niveau de calage du RdC, répartitions et descentes de charges...) ne sont pas définies.

1. Possibilités de fondations offertes par le site :

Géotechniquement le site est constructible dans les conditions suivantes. En fonction des niveaux de calage des constructions et du type de construction lourde ou légère, deux possibilités de fondation peuvent être envisagées :

- Cas n°1 : bâtiment léger et sans sous-sol apportant de faibles charges

Dans ce cas le principe de fondation consistera à reporter les charges développées par la structure par l'intermédiaire de **semelles superficielles** descendues dans les **argiles à cailloux et cailloutis** ou dans un **remblai de substitution** moyennant un encastrement de 0,50 m dans ces terrains.

Le remblai de substitution consiste à créer un matelas répartiteur des charges d'une épaisseur minimale de 1,60 m. Les fondations reposeront dans cette substitution avec un encastrement minimum de 50 cm dans ces terrains.

Le remblai de substitution consiste à créer un matelas répartiteur des charges d'une épaisseur minimale de 1,60 m. Les fondations reposeront dans cette substitution avec un encastrement minimum de 50 cm, en préservant une épaisseur minimale de 0,80 entre la sous face des fondations et le terrain naturel (garde au gel).

Il sera important pour cette solution de vérifier les caractéristiques mécaniques des terrains au droit même du projet, car il peut exister localement dans ces terrains des niveaux décomprimés. De plus ces terrains sont déformables sous l'effet d'une charge, il sera donc important de calculer les tassements en fonction des descentes de charges et de leurs répartitions, afin de voir s'ils sont compatibles ou non avec l'ouvrage.

- Cas n°2 : Bâtiment léger et lourd avec sous-sol ou lourd sans sous-sol

Dans ce cas, le principe de fondation consistera à reporter les charges développées par la structure par l'intermédiaire de puits (bâtiment sans sous-sol) ou de semelles superficielles (bâtiment avec sous-sol) descendus dans le calcaire moyennant un encastrement de 0,40 m dans le calcaire altéré ou 20 cm dans le calcaire franc.

Dans ce cas il sera important de vérifier la profondeur du toit du calcaire par des sondages au droit même du projet.

[...] Etude complémentaire

Une fois les projets définitifs avec plus de précision (implantation, niveau de RdC, charges...), une étude géotechnique d'adaptation de type G12 (suivant la norme NF P 94 500) pourra être réalisée. Elle permettra de confirmer ou d'adapter les conclusions énoncées ci-dessus en prenant en compte les caractéristiques des constructions."

Conclusion

Cette étude de sol a permis de vérifier la possible ouverture à l'urbanisation des deux parcelles situées dans le virage de la RD161 (voir plan de situation précédent). Néanmoins le substratum calcaire sur lequel repose le village de Treix a probablement subi un phénomène de dissolution partielle de type karstique, d'ampleur plus ou moins

important, pouvant entraîner la création de perméabilité en grand (fissures et cavités internes) favorisant une circulation rapide de l'eau infiltrée dans le sol. Les caractéristiques du terrain peuvent donc varier sur une même parcelle.

En l'état actuel des connaissances géologiques, ces terrains étudiés peuvent être ouverts à l'urbanisation.

IV. Eléments législatifs et réglementaires :

1. Prescriptions nationales et particulières :

Un certain nombre de prescriptions nationales et particulières sont à prendre en compte dans l'élaboration de la carte communale.

a) Les prescriptions nationales :
Il convient de distinguer :

⇒ Les prescriptions générales du code de l'urbanisme

- L'article L 110 du code de l'urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement (L. n°83-8, 7 janv. 1983, art. 35, L. n° 87-565, 22 juill. 1987, art. 22-I, L. n° 91-662, 13 juill. 1991, art. 5 et L. n° 96-1236, 30 déc. 1996, art. 17-I-1).

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

- L'article L 121-1 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs des documents d'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

⇒ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

⇒ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant

compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et la gestion des eaux ;

- ⇒ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

⇒ **Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public »**

- **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique
- **Article R 111-3-2 du code de l'urbanisme** relatif au site et au vestige archéologique
- **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif aux accès et voirie
- **Article R 111-14-2 du code de l'urbanisme** relatif aux préoccupations environnementales
- **Article R 111-15 du code de l'urbanisme** relatif aux directives nationales d'aménagement
- **Article R 111-21 du code de l'urbanisme** relatif au volume et à l'aspect des constructions

⇒ **Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :**

- **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage.
- **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement et plus précisément qui vise à mieux maîtriser l'urbanisation aux abords des axes routiers à grande circulation (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).
- **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987**
- **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992**
- **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992**
- **La loi « bruit » du 13 décembre 1992**
- **La loi sur l'air du 30 décembre 1996**

b) **Les prescriptions particulières :**

La commune de TREIX sera incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Chaumont, qui n'est que dans les premières phases d'élaboration.
La carte communale devra être compatible, dans les conditions fixées à l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme, avec les orientations de ce schéma.

2. Contraintes et servitudes applicables :

- Les servitudes d'utilité publiques sont annexées à la présente note de présentation de la carte communale de Treix (annexe 2)
- Périmètre de protection de bâtiments d'élevage (voir plan de zonage du village de Treix)
La Chambre d'Agriculture recommande l'instauration d'un périmètre d'éloignement de 100 m de rayon s'appliquant aux extrémités des bâtiments agricoles.

Art. L. 111-3 du Code Rural (L. no 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 204).-Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme.

Ainsi, en zone urbaine bâtie, les établissements d'élevage ont leur développement bloqué du fait de l'application du périmètre de protection. Seul un périmètre de 50 m pourrait être conservé, permettant aux agriculteurs de passer à un régime de déclaration et réciproquement évitant de geler une grande partie du village de Treix.

DISPOSITIONS ADOPTEES ET JUSTIFICATION DU ZONAGE – IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

I. Parti d'aménagement retenu – justification du zonage adopté :

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) définit sur le territoire communal un secteur constructible.

1. Périmètre constructible :

Dans ce périmètre sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat. Cette zone inclut l'espace actuellement urbanisé et ses extensions prévues par la carte communale.

2. Reste du territoire communal :

Les constructions qui ne sont pas directement liées à l'activité agricole ne peuvent être autorisées hors du périmètre constructible sauf l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, ainsi que la mise en valeur des ressources naturelles.

3. Justification des dispositions adoptées :

Le Conseil Municipal de Treix souhaite étendre les zones constructibles de la commune afin d'accueillir de nouveaux résidents. La période 1975-1982 coïncide avec l'arrivée de nouveaux habitants, le phénomène s'étant accompagné par la création du nouveau lotissement. Mais cette population a vieilli : les enfants de ces arrivants ne trouvant pas de travail à proximité, ils quittent la commune. Il y a donc une nécessité à favoriser l'apport de nouvelle population. Comme nous l'a montré l'étude socio-économique, la commune se trouve actuellement confrontée à un vieillissement de la population, associé à l'existence d'une forte demande de population extérieure souhaitant s'implanter à Treix.

Des zones d'extension privilégiée de l'urbanisation ont été définies en adéquation avec l'évolution du nombre de permis de construire délivrés par an et la demande de terrain disponible recensée par la commune. La moyenne de 3 constructions par an permettrait d'envisager la création de terrains à urbaniser dont la superficie serait d'environ 40 ha, afin de satisfaire à une demande à moyen terme (10 ans) correspondant aux objectifs de planification d'une carte communale.

L'objectif de la commune est un développement de l'urbanisation en cohérence avec la disposition actuellement de l'urbanisation ainsi que le renforcement de l'identité du village en urbanisant de manière raisonnée en continuité avec l'existant. Par ailleurs, l'extension récente des réseaux ainsi que l'étude de zonage d'assainissement permet de définir les zones à urbaniser devront être facilement raccordables au réseau collectif d'assainissement et le cas échéant les secteurs où l'assainissement individuel est possible et privilégié.

- L'urbanisation le long de la RD 161 en direction de la Route Nationale 74 permettrait de créer une entrée d'agglomération beaucoup plus marquée. Elle pourrait s'étendre jusqu'à l'intersection avec le Chemin du Chenois. Des plantations pourraient être créées le long du Chemin afin de matérialiser ce carrefour. L'objectif de cette urbanisation et de la proposition d'aménagement permettrait de ralentir la vitesse des véhicules traversant le village, en donnant aux usagers une véritable image d'entrée de village;
- L'espace inoccupé à l'intersection du Chemin de Riaucourt à Treix et de la RD161 pourrait être urbanisé;
- En venant de Chaumont par la RD161, l'entrée du village est marquée par l'alternance d'un secteur urbanisé séparé du village par un espace agricole : une urbanisation continue le long de la RD161 pourrait être envisagée. La desserte se ferait par le chemin de Pierrefitte;
- La salle des fêtes resterait volontairement isolée des habitations afin d'éviter tout risque de nuisances sonores pour le voisinage.
- L'urbanisation pourrait se faire le long du chemin dit des Chênevières et le long de la route communale n°3
- Chemin dit de la Fontaine : cette voie permet l'accès à une parcelle située en arrière du bâti du chemin rural dit des Fontanelles ; il s'agit de conforter l'amorce d'urbanisation le long de ce chemin.

4. Superficie des zones – capacité d'accueil des zones d'extension :

La superficie totale du territoire communal est de 1546 ha. Le périmètre actuellement urbanisé (P.A.U.) voit sa superficie augmenter de 25,5 %.

Dénomination	Superficie
Périmètre constructible	30,76 ha
dont les extensions	8,25 ha
Reste du territoire communal	1515,24 ha
Total de la superficie communale	1546,00 ha

La superficie totale des extensions du périmètre urbanisé prévues par la carte communale sont effectivement plus importantes que celles qui avaient été définies (voir *supra*). Pourtant, il est nécessaire de disposer de suffisamment de terrains disponibles afin de satisfaire les exigences multiples de futurs acquéreurs (implantation, superficie de terrain).

De plus, l'urbanisation sur les terrains actuellement non bâtis dépend de la volonté des propriétaires de vendre ou de construire. Une rétention foncière trop importante hypothèquerait la capacité d'accueil de la commune.

Treix dispose ainsi de tous les atouts pour maintenir sa dynamique socio-démographique.

II. Application du Règlement National d'Urbanisme :

1. Périmètre constructible :

La construction est autorisée dans le cadre des règles générales d'urbanisme portant sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation à savoir¹

- ◆ **Les accès et la voirie :** article R 111-4 du Code de l'Urbanisme

¹ Confère annexe n°1 : Articles du règlement National d'Urbanisme et articles complémentaires

- ◆ **La desserte par les réseaux** : article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, article R 111-8 à l'article R 111-12 du Code de l'Urbanisme.
- ◆ **L'implantation des constructions par rapport aux voies** : article L 111-1-4 du C.U., article R 111-5 du C.U., article R 111-6 du C.U., article R 111-18 du C.U., article R 111-24 du C.U..
- ◆ **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** : article R 111-19 du Code de l'Urbanisme, article R 111-20 du Code de l'Urbanisme.
- ◆ **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** : article R 111-16 du Code de l'Urbanisme, article R 111-17 du C.U..
- ◆ **La hauteur des constructions** : article R 111-14-2 du Code de l'Urbanisme, article R 111-21 du C.U., article R 111-22 du C.U..
- ◆ **Le stationnement des véhicules** : article R 111-4 du Code de l'Urbanisme.
- ◆ **Les espaces verts et les plantations** : article R 111-7 du Code de l'Urbanisme, article R 111-21 du C.U., article R 111-24 du C.U..

2. Reste du territoire communal :

Dans cette autre partie du territoire communal sont seulement autorisées en application de l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme :

- ◆ L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.
- ◆ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, "à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage," à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national. (L. n°2000-614, 5 juill. 2000, art. 8).
- ◆ Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.
- ◆ Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, "en particulier pour éviter une diminution de la population communale" le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre 1^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. (L. n°95-115, 4 fév. 1995, art. 5-A-I et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art.33).

Les constructions développées ci-dessus sont également autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3. Ensemble du territoire communal :

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut-être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du Code de l'Urbanisme²

- ◆ Article R 111-15 du Code de l'Urbanisme : relatif aux Directives Territoriales d'Aménagement.
- ◆ Article R 111-14-2, R 111-21 et R 315-28 du Code de l'Urbanisme : relatif à l'environnement.
- ◆ Article R 111-3-1 du Code de l'Urbanisme : relatif aux "nuisances graves".
- ◆ Article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme : relatif aux vestiges et sites archéologiques.
- ◆ Article R 111-13 du Code de l'Urbanisme : relatif au financement des équipements publics.
- ◆ Article L 332-15 du Code de l'Urbanisme : relatif aux cessions gratuites de terrain.
- ◆ Article L 421-4 du Code de l'Urbanisme : relatif aux déclarations d'utilité publique

III. Incidences des choix d'aménagement sur l'environnement et impact socio-économique :

1. Impact sur l'environnement :

a) Assainissement et eau potable :

STATION D'EPURATION DE TREIX

Un ouvrage d'épuration d'une capacité de traitement de 250 équivalent habitants a été mis en service sur la commune en 1988. Cette installation met en œuvre le procédé de traitement par "lagunage naturel". Elle est située le long de la voie communale n°4 de Riaucourt à Treix.

Sa charge hydraulique nominale est de 37,5 m³ par jour et sa capacité organique nominale de 15 kg par jour.

Les différentes campagnes de mesures réalisées sur les effluents en entrée de station d'épuration, par le Conseil Général de la Haute-Marne, ont montré une forte disproportion entre la charge hydraulique (100 %) et la charge organique (20 %). Les mesures ayant été réalisées en période de nappe basse et par temps sec, elles mettent en évidence la présence d'eaux claires parasites dans le réseau d'assainissement. Par ailleurs, les résultats d'analyses peuvent parfois être élevés en nitrates mais le système d'épuration par lagunage n'est pas adapté pour traiter ce type de pollution.

La capacité de la station est de 250 EH. Or si l'ensemble des habitations du bourg est raccordé au réseau on atteint une charge polluante de 260 EH. Comme la commune a par

² Confère annexe n°1 : Articles du Règlement National d'Urbanisme et articles complémentaires

ailleurs des projets d'extension, il semblerait intéressant d'envisager, dans la mesure du possible, des travaux d'aménagement de la station afin d'augmenter sa capacité.

b) Impact sur le paysage et l'environnement naturel :

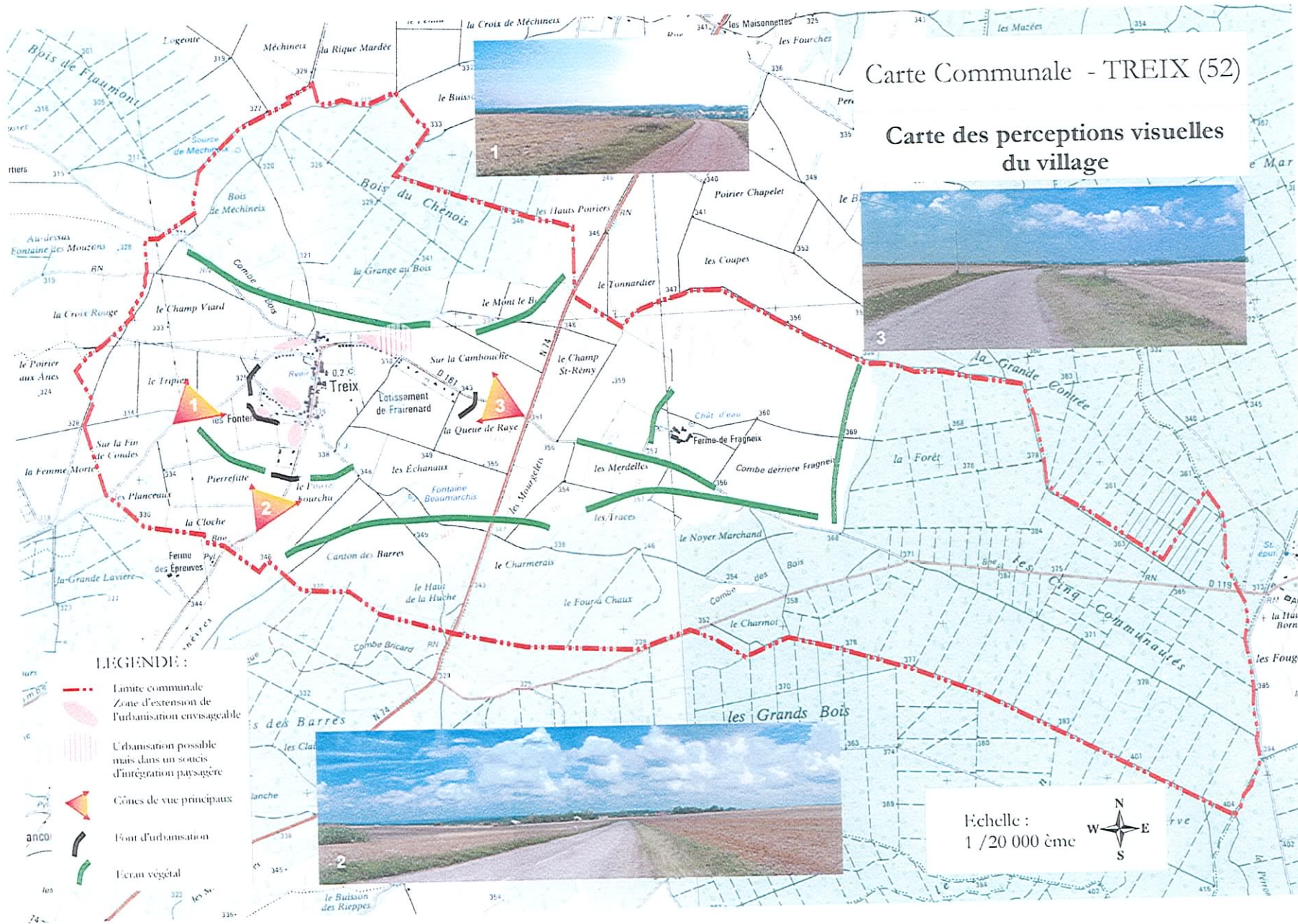
La carte des perceptions visuelles (cf. *infra*) permet de vérifier, en plus des remarques formulées par la carte des sensibilités paysagères, l'intégration dans le paysage des zones d'extension prévue de l'urbanisation du village.

Ainsi, si l'on observe le village à partir de ces entrées principales, la configuration des zones d'extension de l'urbanisation favorisent une continuité du village existant ainsi qu'une urbanisation du village sur lui-même. Dans d'autres cas, les rideaux boisés déjà existants permettront une meilleure intégration.

Pourtant, il serait intéressant de porter une attention particulière au traitement paysager des futures constructions le long de la RD 161 (au croisement avec le chemin du Chenois) qui constitueront une des principales entrées d'agglomération (voir légende de la carte).

En règle générale, les constructions nouvelles pourraient s'appuyer sur les caractéristiques et la typologie du bâti local afin de préserver le cachet rural précieux à l'identité du village de Treix (art. R 111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'aspect des constructions).

Les zones où la commune de Treix souhaite s'étendre correspondent à des terrains agricoles. Ces terrains sont en continuité du bâti existant, limitant le risque de morcellement des parcelles agricoles exploitées.



Carte Communale - TREIX (52)

Carte des perceptions visuelles du village

LEGENDE :

- - - Limite communale
- Zone d'extension de l'urbanisation envisageable
- Urbanisation possible mais dans un souci d'intégration paysagère
- ▲ Cônes de vue principaux
- Front d'urbanisation
- Ecran végétal

Echelle : 1 / 20 000 ème



2. Impact socio-économique :

Une lente érosion démographique s'est amorcée entre les deux derniers recensements (1990-1999). En revanche, depuis 1999, une augmentation nette de la population est visible.

Ce phénomène est à associer à la demande forte de personnes désireuses de résider au sein de commune péri-urbaine voire rurale, afin de bénéficier de la quiétude et du charme de la campagne tout en bénéficiant de la relative proximité des principaux équipements et services nécessaires à toute population (services publics, centres médicaux, alimentation...).

Treix associe tous ces avantages. Située à 7 km au Nord-Est de Chaumont, desservie par des axes routiers de bonne qualité, la commune est très attractive. Le nombre de contacts téléphoniques reçus par la commune témoignent de l'intérêt porté à Treix par les personnes cherchant à s'installer à la campagne.

Il s'agit là d'une opportunité pour la commune, comme cela fut le cas vers la fin des années 70, d'accueillir de nouveaux arrivants. Cette évolution démographique souhaitée permettrait un rajeunissement de la population et ainsi relancer la dynamique dont n'a jamais manqué Treix.

Seuls des impacts positifs seraient visibles à moyen terme sur les activités dans la commune (installations d'activités de proximité : petits commerces et services...).

ANNEXES

11

ANNEXE 1

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME ET ARTICLES COMPLEMENTAIRES DU CODE DE L'URBANISME

Types d'occupation du sol

Art. L 111-1-2 (L. n° 86-972, 19 août 1986, art. 1^{er} et L n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, II) - « En l'absence de Plan Local d'Urbanisme ou de carte communale » opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

1 L'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;

2 (L. n° 2000-614, 5 juill. 2000, art. 8, 1^o) Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, « à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage », à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3 Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4 (L. n° 95-115, 4 fév. 1995, art. 5-A-I et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 33) Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, « en particulier pour éviter une diminution de la population communale » le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Art. R 111-2 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 2). Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Art. R 111-3-1 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 3). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit.

Art. R 111-3-2 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 4). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions

sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Art. R 111-13 (D. n° 77-755, 7juill. 1977, art. 7). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination :

A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-I) A remettre en cause l'aménagement des périmètres d'action forestière et des zones dégradées visées aux 2° et 3° de l'article L 126-1 du code rural ;

(D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 4-II) A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains objets d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que des périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques ;

A compromettre la mise en valeur des substances visées à l'article 2 du code minier ou des matériaux de carrières inclus dans les zones définies aux articles 109 et suivants du même code.

Art. R 111-14-2 (D. n° 77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II).- Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L 200-1 du code rural (ancien art. 1^{er} de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R 111-15 (D. n° 86-984, 19 août 1986, art. 7-I et D. n° 98-913, 12 oct. 1998, art. 5). Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales lorsque, par leur importance, leur situation et leur affectation, des constructions contrarieraient l'action d'aménagement du territoire et d'urbanisme telle qu'elle résulte des dispositions des schémas directeurs intéressant les agglomérations nouvelles approuvés avant le 1^{er} octobre 1983 ou, postérieurement à cette date, dans les conditions prévues au b du deuxième alinéa de l'article R 122-22.

Art. R 111-21 (D. n° 77-755, 7juill. 1977, art. 14). - Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R 315-28 - L'autorisation est refusée si le projet de lotissement n'est pas conforme aux dispositions du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Dans les communes ne disposant pas des documents mentionnés à l'alinéa précédent, l'autorisation peut être refusée si le projet vise à équiper des terrains destinés à recevoir des bâtiments pour lesquels les demandes de permis de construire pourraient être rejetées pour l'une des raisons mentionnées aux articles R 111-2 à R 111-17, ou si le lotissement est de nature à

compromettre les conditions d'un développement équilibré de la commune ou de l'agglomération.

Dans tous les cas, l'autorisation de lotir peut également être refusée, ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, sur le fondement des dispositions mentionnées à l'article R 111-1, lorsque, notamment, par la situation, la forme ou la dimension des lots, l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.

Art. L 332-15 L'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation de lotissement ne peut exiger la cession gratuite de terrains qu'en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création des voies publiques, et à la condition que les surfaces cédées ne représentent pas plus de 10 p. 100 de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée ou faisant l'objet de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, cette possibilité de cession gratuite est exclue lorsque le permis de construire concerne un bâtiment agricole autre qu'un bâtiment d'habitation.

(D. n° 76-276, 29 mars 1976, art. 27) (*) Si un coefficient d'occupation du sol a été fixé, la superficie des terrains ainsi cédés gratuitement est prise en compte pour le calcul des possibilités de construction au regard du plafond légal. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'ensemble des autres règles et servitudes d'urbanisme.

Art. L 421-4 – (L. n° 76-1285, 31 déc. 1976, art.69-IV) Dès la publication de l'acte déclarant d'utilité publique une opération, le permis de construire peut être refusé pour les travaux ou les constructions à réaliser sur les terrains devant être compris dans l'opération.

Accès et voirie

Art. R 111-4 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 5) – Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

A la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

A la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

(D. n°99-266, 1^{er} avr. 1999, art. 1^{er}) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(D. n°99-266, 1^{er} avr. 1999, art 1^{er}) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Desserte par les réseaux

Art L 421-5 – Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

Art. L 111-6 (L n°76-1285, 31 déc. 1976, art. 3-I) – Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités.

Art. R 111-8 – L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières prévues aux articles R 111-9 à R 111-12.

Art. R 111-9 – Les lotissements et les ensembles d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égouts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitations.

Art. R 111-10 – En l'absence de réseaux publics et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, le réseau de distribution d'eau potable est alimenté par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité, par le plus petit nombre possible de points d'eau ; le réseau d'égouts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Art. R 111-11 – Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives de distribution d'eau potable peuvent être accordées à titre exceptionnel, lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle, font apparaître celle-ci comme nettement plus économique, mais à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution puissent être considérées comme assurées.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées pour l'assainissement lorsque, en raison de la grande superficie des parcelles ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles et souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Art. R 111-12 – Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature, à épurer, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et eaux résiduaires industrielles qui peuvent être rejetées en milieu naturel sans traitement. Cependant, ce mélange est autorisé si la dilution qui en résulte n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré traitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte par un réseau d'égouts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles ont subi éventuellement un pré traitement approprié, et les conduisant soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet en milieu naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies

Art. L 111-1-4 (L. n°95-101, 2 fév. 1995, art. 52-I) (*) En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :
aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
aux bâtiments d'exploitation agricole ;
aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

(L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, III) – Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le « Plan Local d'Urbanisme » ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

(L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 12) – Il en est de même, dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande d'autorisation de projet.

Art. R 111-5 – Sous réserve de ce qui est prévu à l'alinéa C ci-après, le permis de construire ne peut être accordé pour une construction destinée à l'habitation si elle doit être édifiée à moins de : cinquante mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes ;

(D. n°98-913, 12 oct. 1998, art. 3) trente-cinq mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation en application de l'article R 1 du code de la route.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à l'intérieur des parties agglomérées, des villes et bourgs. Sera retenue comme limite des parties agglomérées la limite de l'agglomération telle qu'elle est déterminée et matérialisée en application du code de la route.

Des dérogations aux règles de recul définies ci-dessus peuvent être autorisées, en raison notamment d'une topographie particulière, par le préfet, sur proposition du directeur départemental de l'équipement.

Art. R 111-6 – Les constructions destinées à un autre usage que l'habitation sont assujetties aux règles d'édification édictées à l'article précédent, les distances de 50 mètres et 35 mètres étant réduites respectivement à 40 mètres et 25 mètres.

Art. R111-18 – Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.

(D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 12) L'implantation de la construction à la limite de l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée.

Art. R 111-24 – La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Art. R 111-19 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

(D. n°77-755, 7juill. 1977, art. 13) Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation

ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

Art. R 111-20 (D. n°86-984, 19 août 1986, art. 7-II) – Des dérogations aux règles édictées dans le présente section peuvent être accordées par décision motivée de l'autorité compétente, après avis dans chaque cas particulier du maire de la commune, lorsque celui-ci n'est pas l'autorité compétente.

D'autre part, le Commissaire de la République peut, après avis du maire, apporter des aménagements aux règles prescrites par les articles R 111-18 et R 111-19, sur les territoires où l'établissement de plans d'occupation des sols a été prescrit, mais où ces plans n'ont pas encore été rendus publics.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Art. R 111-16 (D. n°77-755, 7juill. 1977, art. 11) – Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.

Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces principales prennent jour sur cette façade.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

Art. R 111-17 (D. n°77-755, 7 juill. 1977, art. 11) c- Lorsqu'il s'agit de créer un ensemble de bâtiments à usage d'habitation comprenant au moins quinze logements, chaque bâtiment doit, sauf impossibilité tenant à la situation et à l'état des lieux, satisfaire aux conditions suivantes :

La moitié au moins des façades percées de baies, servant à l'éclairage des pièces principales doit bénéficier d'un ensoleillement de deux heures par jour pendant au moins deux cents jours par année. Chaque logement doit être disposé de telle sorte que la moitié au moins de ses pièces principales prennent jour sur les façades répondant à ces conditions.

Les baies éclairant les autres pièces principales ne doivent être masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 60° au-dessus du plan horizontal.

Une distance d'au moins quatre mètres peut être exigée entre deux bâtiments non contigus.

Les modalités techniques d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Hauteur des constructions

Art. R 111-14-2 (D. n°77-1141, 12 oct. 1977, art. 9-II) – Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article L 200-1 du code rural (ancien art. 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). Il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur

situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Art. R 111-21 (D. n° 77-755, 7 juill. 1977, art. 14) – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R 111-22 – Dans les secteurs déjà partiellement bâtis, présentant une unité d'aspect et non compris dans des programmes de rénovation, l'autorisation de construire à une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions avoisinantes peut être refusée ou subordonnée à des conditions particulières.

Stationnement des véhicules

Art. R 111-4 – La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ;

(D. n°99-266, 1^{er} avr. 1999, art. 1^{er}) Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.

(D. n°99-266, 1^{er} avr. 1999, art. 1^{er}) L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface hors œuvre nette existant avant le commencement des travaux.

Espaces verts et plantations

Art. R 111-7 – Le permis de construire peut être subordonné au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'immeuble à construire.

(D. n°77-755, 7 juill. 1977, art.6) En cas de construction de logements à usage d'habitation, l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger la réalisation par le constructeur, au profit notamment des enfants et des adolescents, d'une aire de jeux et de loisirs située à proximité de ces logements et correspondant à leur importance.

Art. R 111-21 (D. n°77-755, 7 juill. 1977, art. 14) – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. R 111-24 – La création ou l'extension d'installations ou de bâtiments à caractère industriel ainsi que de constructions légères ou provisoires peut être subordonnée à des conditions

spéciales, notamment à l'aménagement d'écrans de verdure ou à l'observation d'une marge de reculement.

Art. L 111-1 (L. n°77-2, 3 janv. 1977, art. 30) – Les règles générales applicables, en dehors de la production agricole en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir les conditions dans lesquelles des dérogations aux règles qu'ils édictent sont apportées dans certains territoires.

(L. n°76-1285, 31 déc. 1976, art. 1^{er} et L. n°2000-1208, 13 déc. 2000, art. 202, I) Les règles générales mentionnées ci-dessus s'appliquent dans toutes les communes à l'exception des territoires dotés « d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé » ou du document en tenant lieu. Un décret en Conseil d'Etat fixe celles de ces règles qui sont ou peuvent néanmoins demeurer applicables sur les territoires couverts par ces documents.



ANNEXE 2

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol s'ajoutent aux règles s'appliquant à la Carte Communale.

A1 – Bois et forêts

Forêts situées sur le territoire communal

- Forêt communale de Treix
- Forêt communale de Jonchery

Service gestionnaire de la servitude :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
Cité administrative départementale – B.P. 522
52011 CHAUMONT Cedex

Service à consulter

Office National des Forêts
19, avenue d'Ashton Under Lyne
BP 1008
52008 CHAUMONT Cedex

EL 7 – Circulation routière

Routes départementales

- RD 161, alignement homologué le 04/05/1937

Service gestionnaire de la servitude

Conseil Général de la Haute-Marne
Direction Départementale de l'Équipement
Subdivision de Chaumont
26, avenue du Général Leclerc
52000 CHAUMONT

I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz

- Canalisation DN 100 CHAUMONT - BOLOGNE

Selon les termes du décret n°91 – 1147 du 14 octobre 1991, tout projet situé dans la zone d'implantation des gazoducs de transport de gaz naturel haute pression de la part du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre (plans de zonage déposés par les soins de GDF en mairie) doit faire l'objet d'une demande de renseignements. De plus, toute personne chargée de l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, entrant dans le champ d'application de l'annexe 1 dudit décret, doit adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux qui doit parvenir 10 jours francs au moins avant leur mise en œuvre au service à consulter.

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
de Champagne-Ardenne
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS en Champagne Cedex

Service responsable

GAZ DE FRANCE – REGION EST
Région Est
24, Quai Sainte Catherine
54042 NANCY Cedex

Service à contacter

GAZ DE France – REGION EST
Département Réseau Champagne Ardenne – Zone de Neufchâteau
Zone industrielle des Torrières
88300 NEUFCHATEAU

I4 – Electricité

1 Ouvrages H.T.A.

Lignes moyennes tension exploitées par E.D.F. – G.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE

Service gestionnaire de la servitude

Direction Départementale de l'Équipement
Direction des subdivisions et de l'équipement des collectivités
82, rue du Commandant Huguény
52903 CHAUMONT Cedex 9

Service exploitant

E.D.F. G.D.F. Services HAUTE-MARNE et MEUSE

65 Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny
52115 SAINT DIZIER Cedex

2 Ouvrages H.T.B.

- Ligne 63 kV CHAUMONT – FRONCLES

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex 2

Remarques importantes

Pour tout renseignement ou avant d'entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique haute tension B d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, déclaration doit être faite, en application de la réglementation en vigueur auprès du représentant local du service exploitant :

Electricité de France – Energie Lorraine Champagne-Ardenne
Groupe d'exploitation transport *Champagne Morvan*
10 route de Luyères B.P.29
10150 CRENEY

PT 2 Télécommunications

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat

- Centre d'émission de CHAUMONT : décret du 11 décembre 1984
- Faisceau hertzien CHAUMONT – MONT les NEUFCHATEAU : décret du 16 août 1989
- Faisceau hertzien CHAUMONT – HUILLIECOURT : décret du 07 septembre 1992

Service gestionnaire des servitudes

FRANCE TELECOM
Unité régionale de réseau de Champagne-Ardenne
Département Pilotage Activités Réseau
101 rue de Louvois – BP 2830
51058 REIMS Cedex

PT 3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

PT 3a. Conduites, câbles et lignes aériennes du réseau local et du réseau interurbain régionalisé

En ce qui concerne le **réseau urbain local**, l'importance des conduites, câbles souterrains, et lignes aériennes établis ne permet pas le report sur le plan des servitudes, d'autant plus que des modifications sont très fréquemment apportées aux implantations. S'agissant du **réseau interurbain**, les servitudes suivantes ont été reportées sur le plan :

- Liaison CHAUMONT – TREIX
- LIAISON TREIX – DARMANNES

Service à consulter

France Telecom Unité Infrastructure Réseau Champagne Ardenne
Unité Infrastructure Réseau Champagne Ardenne
Centre de construction des lignes de Haute-Marne
7 rue Issartel – B.P. 2088
52903 CHAUMONT Cedex 9

T 7 – Relations aériennes

Servitudes aéronautiques – Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Arrêté interministériel du 25 juillet 1990

Est soumise à autorisation, toute installation dont la hauteur en un point quelconque est supérieur à 50 mètres au-dessus du sol.

Service gestionnaire de la servitude

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Direction Générale de l'aviation civile
Direction de l'aviation civile Nord-Est
District aéronautique de Champagne-Ardenne
Aéroport de Reims-Champagne B.P. 031
51450 BETHENY

Service à consulter

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement
Direction départementale de l'équipement de la Haute-Marne
Service Aménagement Environnement
82 rue du Commandant Hugueny – B.P. 2087
52903 CHAUMONT Cedex 9

10/1

ANNEXE 3

*

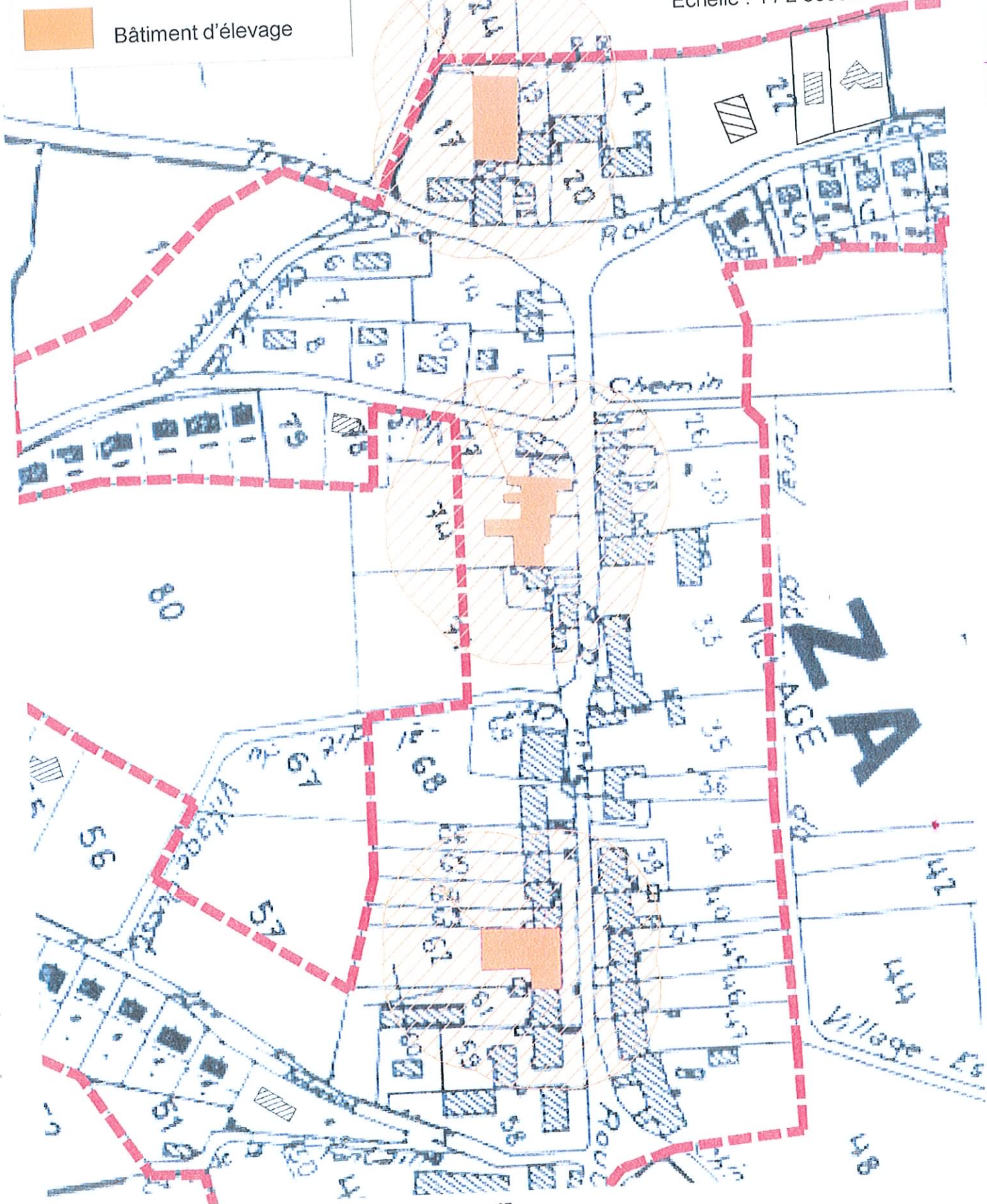
**CARTE DES PERIMETRES
D'ELOIGENEMNT DES BATIMENTS
D'ELEVAGE, AU TITRE DE L'ART. L.
111-3 DU CODE RURAL**

 Périmètre d'éloignement de 50 m

 Bâtiment d'élevage



Echelle : 1 / 2 500ème



ANNEXE 4

CAHIER DE RECOMMANDATIONS

L'étude géotechnique menée sur deux parcelles situées dans le virage de la RD161 par le bureau **GEOTEC S.A.** – Bureau d'Etudes de Sols et Fondations, en mars 2003, a permis de définir que "géotechniquement le site est constructible [...]". La présence de rivières souterraines ne peut être écartée du fait des phénomènes de dissolution karstique.

Cette étude n'a pas permis de constater de remontée d'eau ou de circulation superficielle ou souterraine d'eau sur ces terrains. Rappelons que la campagne de reconnaissance a été menée en mars, période de hautes eaux.

GEOTEC définit certaines recommandations concernant les deux possibilités de fondation pouvant être envisagées : Bâtiment léger et sans sous-sol apportant de faibles charges, Bâtiment léger et lourd avec sous-sol ou lourd sans sous-sol (voir III/- Projets de la commune et études complémentaires, 3. Etude de sols).

De plus, certaines contraintes liées à l'exécution des travaux de fondation sont énumérées :

"[...] – Pour les fondations superficielles sur les argiles :

Dans ce cas il convient de couler le béton de propreté ou des semelles dès l'ouverture des fouilles afin d'éviter l'altération et la décompression du sol d'assise.

Il sera prévu de purgée et remplacée par du béton coulé à pleine fouille toute poche argileuse de moindre consistance.

- Pour les fondations dans un remblai de substitution :

Dans le remblai de substitution, il conviendra de réaliser les fouilles de fondation avec soin afin de ne pas remanier les remblais compactés servant d'assise de fondation.

- Pour une solution sur le calcaire :

En fond de fouille calcaire, les éventuelles anomalies argileuses (poches ou fissures comblées d'argile) de faibles dimensions pourront faire l'objet de traitements spécifiques (purges avec substitution par du gros béton, pontages...).

Les terrassements dans le calcaire et les blocs calcaires nécessiteront l'utilisation d'engins puissants adaptés de type BRH.

Dans le cas de puits, un tubage sera nécessaire pour éviter l'éboulement de parois de forage. Dans la pratique, on pourra utiliser des éléments de buse préfabriqués mis en place par havage. Le forage se fera à l'intérieur des buses par une benne preneuse.

[...]Dallages :

L'adaptation au sol des dallages pourra se faire sur terre plein par l'intermédiaire d'une couche de forme.

L'épaisseur, la nature, et les conditions de mise en œuvre de cette couche de forme pourront être définies suite à des analyses spécifiques en laboratoire sur des échantillons de sol du fond de forme.[...]"

De plus, comme le propose le Bureau d'Etudes, une étude géotechnique d'adaptation de type G12 (norme NF P 94 500) serait souhaitable afin de connaître précisément les caractéristiques du terrain au droit du site d'implantation de la future construction afin de déterminer la nature des fondations à réaliser.

Art R. 111-2 – Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs

dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Art R. 111-14-2 – Le permis de construire est délivré dans le respect des préoccupations d'environnement définies à l'article 1^{er} de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, il peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Néanmoins, il est utile de rappeler quelques éléments de jurisprudence :

"Aucune disposition légale ou réglementaire n'exige une enquête hydrogéologique préalable à la délivrance du permis de construire – CE 31 mai 1989, Compagnie générale d'entreprises Automobiles : req. N° 50373."

...Ni une étude géologique – CE 19 janvier 1983, Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie c/ Dehe : Petites affiches 1983, n° n°120, p.30

...Et les dispositions du Code de l'Urbanisme ne prévoient aucune disposition particulière obligeant le service instructeur d'une autorisation de construire à requérir au titre des pièces du dossier d'instruction une étude géologique formulant un avis favorable à cette construction. – Rép. Min. n° 1683 : JOAN Q 3 mai 1999. 2636 ; Defrénois 1999. 1088.

10/2

ANNEXE 5

**FICHE DESCRIPTIVE de la Zone
Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique
et Faunistique**



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Bois des Barres

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national a été initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement et financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional dans le cadre du contrat de plan 1984-88.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux œuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 530 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite du Bois des Barres, figurant sur la Carte régionale de la nature et des sites naturels.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Chaumont et Treix

Département de la Haute-Marne

Bois des Barres

Znieff n° 00127

Un ensemble forestier diversifié aux portes de Chaumont

Le Bois des Barres par son caractère typique, par la richesse de sa flore et de sa faune, se range parmi les sites écologiques majeurs des environs de Chaumont

Etabli sur les plateaux de calcaires durs du centre du département, le massif du Bois des Barres est totalement dépourvu de secteurs humides. Il est entaillé par une série de combes profondes orientées vers le sud-ouest. Les types forestiers sont très typiques de la région centrale du département et varient selon la nature du sol : chênaie-charmaie- hêtraie calcicole (sur sol brun calcique), hêtraie xérophile (sur pente calcaire sèche), chênaie-frênaie de fond de vallon, pinèdes de reconquête sur d'anciens parcours à moutons, parfois entrecoupées de clairières.

Les principales espèces végétales intéressantes de la forêt sont le Trèfle rouge, le Petit Pigamon, le Seseli libanotis, la Digitale jaune (en lisière), la Céphalanthère pâle, la Phalangère rameuse, l'Epipactis pourpre, la Laiche digitée (sur les versants chauds), l'Isopyre faux-pigamon (espèce rare en France), la Corydale solide, la Scille à deux feuilles, l'Anémone fausse-renoncule (espèce montagnarde), la Jonquille, le Joli-bois, la Néottie nid d'oiseau (en fond de vallon et sur les versants froids) ..-etc.

L'Isopyre faux-pigamon est une ravissante renonculacée au feuillage découpé dont les multiples fleurs blanches s'épanouissent en avril. Très rare en Champagne, cette espèce figure sur la liste régionale des espèces végétales protégées. Elle trouve refuge dans quelques sites forestiers de la partie centrale de la Haute-Marne, notamment dans les fonds de combes.



Un ensemble faunistique intéressant

La faune recèle de nombreuses richesses, encore partiellement inventoriées. L'entomofaune, riche et diversifiée, présente la même tonalité biogéographique montagnarde qu'une partie de la flore. Le massif permet l'alimentation et la nidification de très nombreuses espèces d'oiseaux, en particulier de plusieurs rapaces (Chouette hulotte, Milans, Buse), pics (pic noir, Pic vert, Pic épeiche), de nombreux passereaux (Mésange huppée, Pipits variés). Il est enfin un site important pour de nombreux mammifères : Chevreuil, Sanglier, Ecureuil, Chat sauvage, Loir...

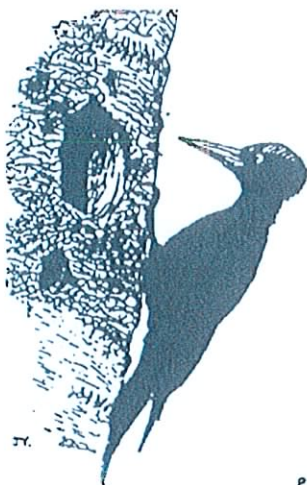
Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en NE ou ND au Plan d'occupation des sols. La présence d'espèces protégées par la loi, animales et végétales (Isopyre faux-pigamon) permettent par ailleurs la prise d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope sur certains secteurs, notamment sur le fond du vallon qui héberge l'isopyre.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon d'éviter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt, ici en l'occurrence le défrichement, les dépôts de déblais, l'ouverture de carrières et de nouvelles routes, l'enrésinement...

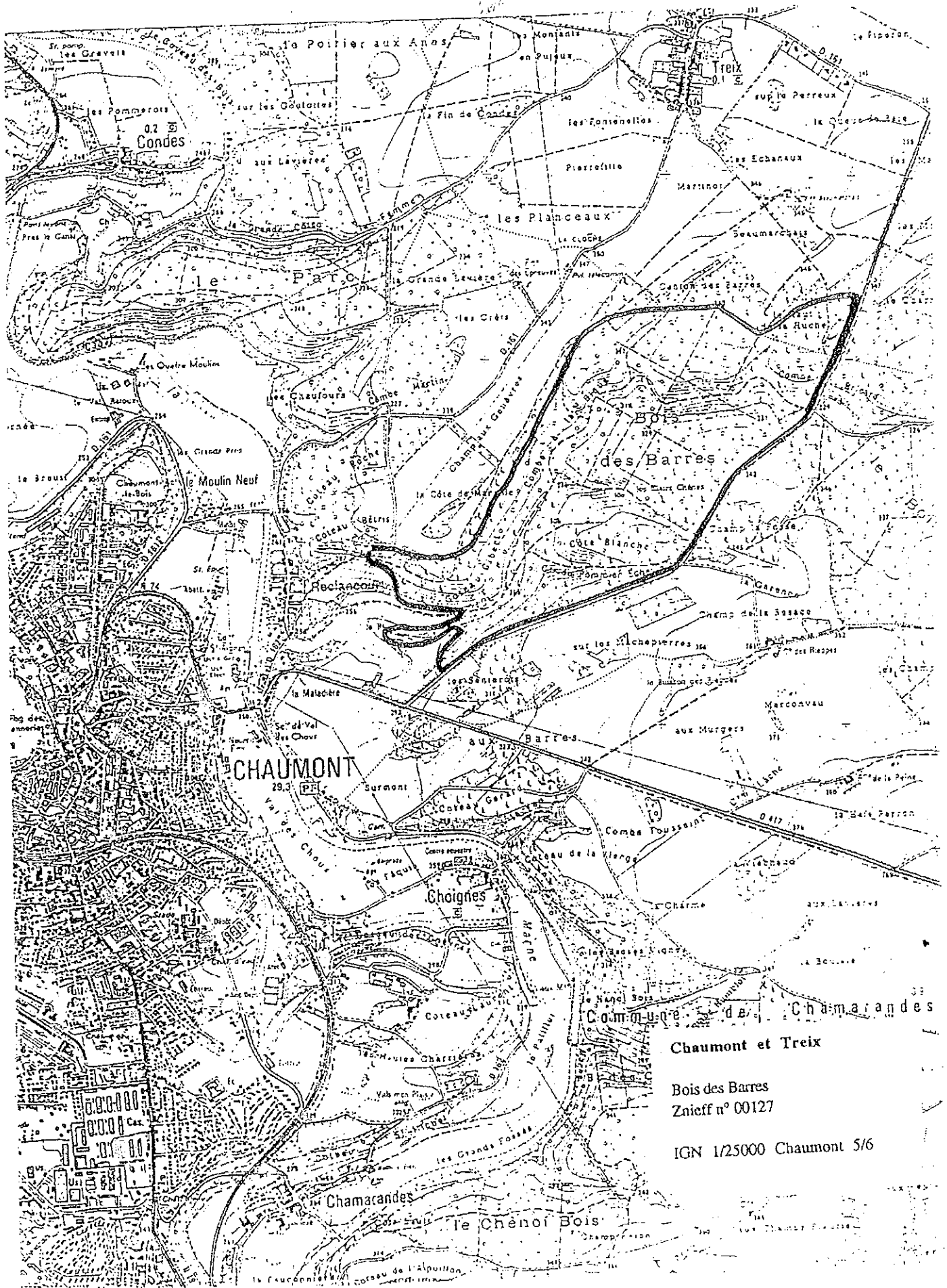
Un intérêt fondamental pour la commune

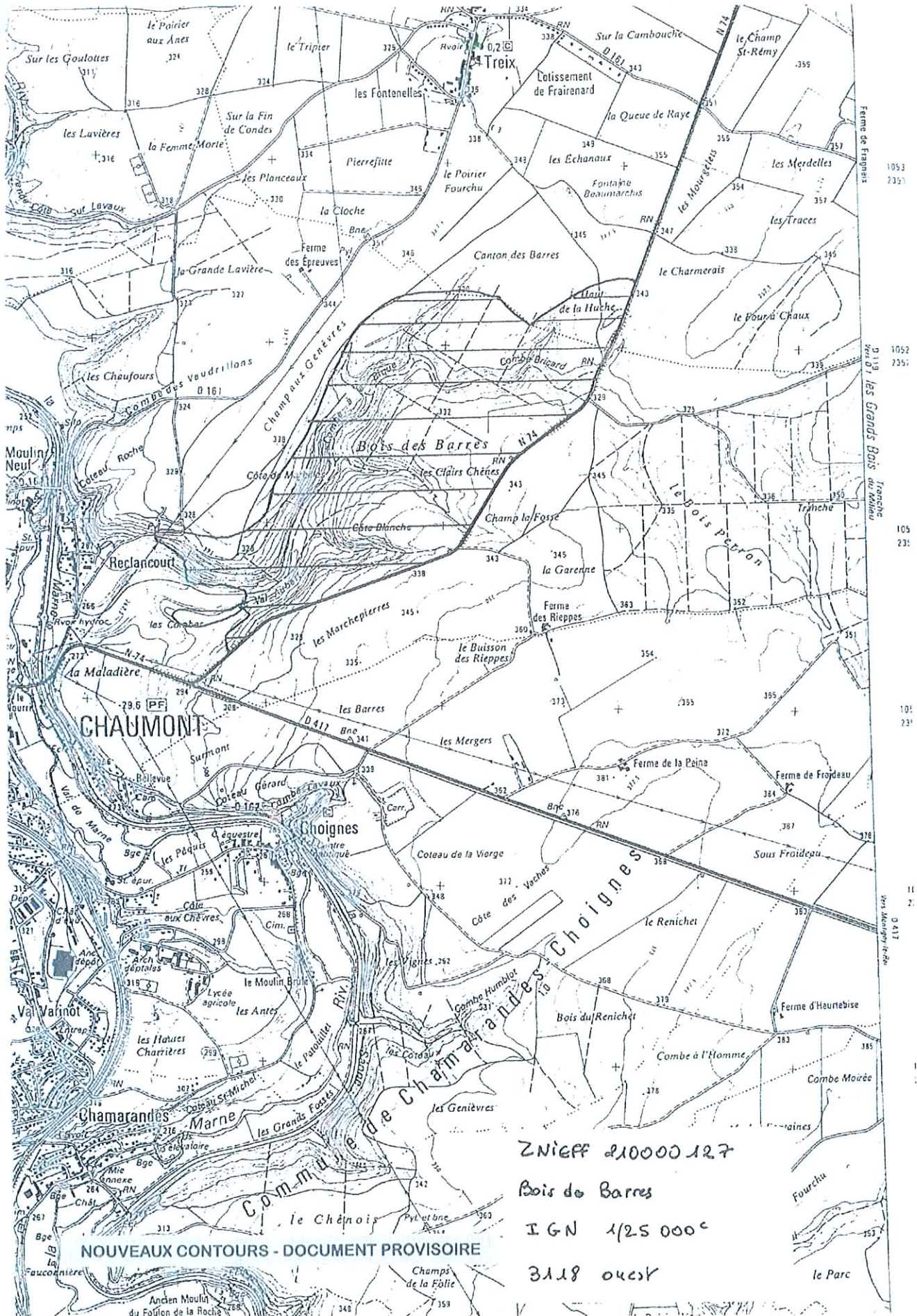
Le maintien en état d'une telle zone présente pour votre commune un intérêt biologique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable. L'intérêt cynégétique du site est indéniable. Enfin, ses remarquables qualités paysagères sont appréciées des promeneurs qui fréquentent le secteur.



PIC NOIR

Le Pic noir est le plus grand des pics français. De la taille d'une corneille, il est très facile à reconnaître avec son plumage noir uni argenté chez le mâle d'une calotte rouge. Il habite les futaies de conifères et de hêtres ; la loge qu'il creuse est parfois située à grande hauteur. Cette espèce d'origine montagnarde est en extension dans toute la Champagne depuis vingt ans.





NOUVEAUX CONTOURS - DOCUMENT PROVISOIRE

ZNIEFF 210000127

Bois de Barres

IGN 1/25 000^e

3118 ouest



ANNEXE 6

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

5 -1 Le périmètre constructible

5-1-1 Les surfaces

La commune est actuellement confrontée , d'une part à un vieillissement de la population, dû à la forte augmentation de la population au cours de la période de 1975 à 1982 (+85 %), et, d'autre part au manque de logements, la totalité des maisons étant désormais occupées, y compris les maisons anciennes qui ont été rénovées .

Par ailleurs, compte tenu de la qualité de vie du village, elle est soumise à une forte demande de candidats à la construction, extérieurs à la commune .

L'objectif est de pouvoir construire 3 logements par an pendant 10 ans, ce qui correspond à la moyenne des permis de construire délivrés au cours des dernières années .Cela correspondrait à une surface d'environ 4 ha .

Les extensions prévues sont supérieures, soit 7,69 ha .

Il s'agit d'une bonne précaution, qui devrait permettre de respecter les objectifs fixés, compte tenu de la disponibilité des terrains et de la volonté des propriétaires de terrains utilisables de construire ou de vendre .

Une part importante des extensions correspondent à des terrains agricoles qui devraient être plus facilement libérés

5-1-2- Les extensions

Les extensions prévues sont les suivantes :

RD 161. Entrée du village depuis la RN 74

Il s'agit de l'extension la plus importante . Longue d'environ 400 mètres, elle est implantée sur le coté droit de la route départementale, à partir du chemin du Chénois . Sa surface est de l'ordre de 2 ha.

Cette zone contribuera à accentuer le caractère d'entrée d'agglomération. Actuellement, l'absence de construction d'un coté de la voie n'incite pas l'utilisateur de la route à ralentir.

Entrée du village par la RD 161, trajet direct

Cette extension permet de supprimer une coupure entre les premières maisons et le village proprement dit. D'une superficie de 2 ha, elle contribue également à renforcer le caractère d'entrée du village par le Sud.

Carrefour RD 161- Chemin de Treix à Rjaucourt .

Située dans le village, cette zone conduit à une meilleure continuité dans ce secteur .

Chemins des Chenevières et des Fontanelles

Le long de ces chemins, toutes les maisons sont situées d'un seul coté de la voie. Ces zones accentuent la notion de rue .

Dans l'ensemble , ces extensions ne créent aucune zone séparée du village . elles contribuent, au contraire, à resserrer l'urbanisation autour du centre historique.

5-1-3-Les documents graphiques

Le plan de zonage au 1/2000 ème semble être l'agrandissement d'un autre document . Il en résulte notamment que les mentions sont pour la plupart illisibles .

Il conviendrait d'adopter le même fond de plan que celui du plan de zonage d'assainissement., complété par le nom des différentes voies ainsi que par les numéros de parcelles.

5-1-4-La demande de Monsieur BERTRAND

La parcelle ZA 52 est située au Sud Ouest du périmètre constructible . En retrait du chemin des Fontanelles, elle est desservie par le chemin de la Fontaine, ainsi que par un collecteur du réseau d'assainissement.

L'incorporation de cette parcelle tend à régulariser la forme du périmètre constructible dans ce secteur.

Rien ne s'oppose à donner satisfaction à l'intéressé .

5-2- Application du Règlement National d'Urbanisme

L'application du Règlement National d'Urbanisme ne soulève aucune observation .

5-3- Incidences des choix d'aménagement

5-3-1-L'assainissement

5-3-1-1 Le zonage d'assainissement

Une étude de zonage d'assainissement a été réalisée . L'enquête correspondante se déroule conjointement avec le projet de Carte Communale.

Le projet favorise l'assainissement collectif : 70 logements en assainissement collectif et 11 en autonome .

La quasi totalité des extensions sont raccordables au réseau de collecte, dans des conditions techniques ou financières acceptables .

5-3-1-2 Le système de traitement des eaux usées .

Le lagunage naturel est actuellement prévu pour 250 EH. L'augmentation du nombre d'habitants pourrait à terme conduire à envisager les travaux nécessaires à l'accroissement de la capacité de ce dispositif , ce qui ne pose pas de problème particulier.

5-3-2 La traverse du village par la RD 161

Dans l'état actuel, la traversée du village constitue une zone de conflit en raison du trafic routier engendré par la liaison directe vers Chaumont par la RD 161. Une

augmentation de la population se traduirait inévitablement par une aggravation de la situation.

Aussi, la Commune envisage à juste titre, de réaliser les aménagements qui ont déjà fait l'objet d'études par un bureau d'études spécialisé avec le concours du Conseil Général.

Il s'agit

- de valoriser la traversée du bourg ancien en créant un aménagement traversant au droit de la Mairie, en reprenant la chaussée, en organisant les espaces publics et en enterrant les réseaux.

- d'aménager les trois carrefours de la route départementale : Les Chénais, carrefour avec la voie de Riaucourt et place des Combats ;

- de modifier la signalisation de police en créant des zones «70 » aux deux extrémités ainsi qu'une zone « 30 » dans le centre ancien.

- de mettre en place des plantations d'alignement aux deux entrées afin de renforcer encore le caractère d'entrée d'agglomération.

5-4-Impact sur le paysage et l'environnement

5-4-1-Sur le paysage

Les dispositions prévues en matière d'extension du périmètre constructible ne constitue aucune atteinte au paysage. En effet, toutes les zones sont étroitement liées au village.

Les espaces boisés prévus aux entrées et ceux existants contribuent à une meilleure intégration.

Les constructions devraient s'appuyer sur les caractères du bâti local, afin de préserver le cachet actuel du village.

5-4-2 Sur l'agriculture

Dans la plupart des cas, les extensions sont prévues sur des terrains agricoles. La réussite des projets de la Commune repose essentiellement sur ce choix.

Mais, compte tenu de leur situation, dans le village proprement dit ou aux abords immédiats et surtout en bordure des voies, elles ne constituent en aucun cas un morcellement des parcelles exploitées.

Enfin ces terrains représentent une surface de 7, 69 ha, soit 0,5 % du territoire non constructible

5-5 Impact socioéconomique

La commune est en présence d'une demande forte de personnes souhaitant résider à Treix, afin de bénéficier de la quiétude et du charme de la campagne, tout en bénéficiant de la proximité des principaux équipements et services nécessaires à toute population.

Le village de Treix possède tous ces avantages.

Le projet de la commune est une opportunité, (la même qu'au cours de la période de 1975 à 1982), d'accueillir de nouveaux résidents.

Il en résulterait un rajeunissement de la population et une nouvelle dynamique qui pourrait entraîner l'implantation de nouvelles activités de proximité.

Chaumont, le 22 Janvier 2004



Roger FENOT